

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DU DIFFÉREND TERRITORIAL
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

ARRÊT DU 3 FÉVRIER 1994

1994

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE TERRITORIAL DISPUTE
(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

JUDGMENT OF 3 FEBRUARY 1994

Mode officiel de citation:

*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad),
arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 6*

Official citation:

*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad),
Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 6*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070707-9

N° de vente:
Sales number

648

3 FÉVRIER 1994

ARRÊT

DIFFÉREND TERRITORIAL
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

TERRITORIAL DISPUTE
(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

3 FEBRUARY 1994

JUDGMENT

1994
3 février
Rôle général
n° 83

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1994

3 février 1994

AFFAIRE
DU DIFFÉREND TERRITORIAL
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

Compétence de la Cour — Bases alternatives de compétence.

Différend frontalier ou différend territorial.

Frontière revendiquée sur la base du traité de 1955 conclu entre une Partie et l'Etat prédécesseur de l'autre Partie — Cadre historique dans lequel s'inscrit le traité de 1955 — Instruments internationaux antérieurs — Interprétation du traité — Principes d'interprétation applicables — Sens naturel et ordinaire des termes — Sens du mot « reconnaissance » s'agissant de frontières — Interprétation de conventions destinées à établir des frontières — Principe de l'effet utile — Objet et but du traité — Contexte du traité — Conventions conclues en même temps que le traité — Recours aux travaux préparatoires.

Frontière qui « résulte » d'actes internationaux « en vigueur » définis à l'annexe au traité — Interprétation de la déclaration conjointe franco-britannique de 1899 — Détermination du tracé de la frontière.

Attitudes ultérieures des Parties — Traités — Instances internationales.

Durée d'une frontière établie par traité — Stabilité des frontières — Persistance d'une frontière indépendamment du sort du traité par lequel elle a été convenue.

ARRÊT

Présents: Sir Robert JENNINGS, *Président*; M. ODA, *Vice-Président*; MM. AGO, SCHWEBEL, BEDJAoui, Ni, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDEEN, AGUILAR MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, AJIBOLA, HERCZEGH, *juges*; MM. SETTE-CAMARA, ABI-SAAB, *juges ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1994

3 February 1994

1994
3 February
General List
No. 83CASE CONCERNING
THE TERRITORIAL DISPUTE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

*Jurisdiction of the Court — Alternative grounds of jurisdiction.**Boundary dispute or territorial dispute.**Boundary claimed on the basis of 1955 Treaty between one Party and predecessor of other Party — Background to 1955 Treaty — Previous international instruments — Interpretation of Treaty — Applicable principles of interpretation — Natural and ordinary meaning of terms — Significance of the term “recognize” in relation to frontiers — Interpretation of conventions designed to establish frontiers — Principle of effectiveness — Object and purpose of Treaty — Context of Treaty — Conventions concluded simultaneously with Treaty — Reference to travaux préparatoires.**Boundary which “results” from international instruments “en vigueur” listed in Annex to Treaty — Interpretation of 1899 Anglo-French joint declaration — Determination of the course of the boundary.**Subsequent attitudes of Parties — Treaties — International fora.**Duration of boundary established by treaty — Stability of boundaries — Continued existence of boundary independently of life of the treaty under which it was agreed.*

JUDGMENT

Present: President SIR ROBERT JENNINGS; *Vice-President* ODA; *Judges* AGO, SCHWEBEL, BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDEEN, AGUILAR MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, AJIBOLA, HERCZEGH; *Judges ad hoc* SETTE-CAMARA, ABI-SAAB; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

En l'affaire du différend territorial,

entre

la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,
représentée par

S. Exc. M. Abdulati Ibrahim El-Obeidi, ambassadeur,
comme agent;

M. Kamel H. El Maghur, membre du barreau de Libye,

M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur émérite, ancien titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge,

M. Philippe Cahier, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales de l'Université de Genève,

M. Luigi Condorelli, professeur de droit international à l'Université de Genève,

M. James R. Crawford, titulaire de la chaire Whewell de droit international à l'Université de Cambridge,

M. Rudolf Dolzer, professeur de droit international à l'Université de Mannheim,

sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.,

M. Walter D. Sohler, membre des barreaux de l'Etat de New York et du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

M. Timm T. Riedinger, *Rechtsanwalt*, Frere Cholmeley, Paris,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

M. Richard Meese, avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

M^{lle} Loretta Malintoppi, avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

M^{lle} Azza Maghur, membre du barreau de Libye,

comme conseils;

M. Scott B. Edmonds, cartographe, Maryland Cartographics Inc.,

M. Bennet A. Moe, cartographe, Maryland Cartographics Inc.,

M. Robert C. Rizzutti, cartographe, Maryland Cartographics Inc.,

comme experts,

et

la République du Tchad,

représentée par

M. Abderahman Dadi, directeur de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de N'Djamena,

comme agent;

S. Exc. M. Mahamat Ali-Adoum, ancien ministre des affaires étrangères de la République du Tchad,

comme coagent;

S. Exc. M. Ahmad Allam-Mi, ambassadeur de la République du Tchad en France,

S. Exc. M. Ramadane Barma, ambassadeur de la République du Tchad en Belgique et aux Pays-Bas,

comme conseillers;

TERRITORIAL DISPUTE (JUDGMENT)

7

In the case concerning the territorial dispute,
between
 the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya,
 represented by
 H.E. Mr. Abdulati Ibrahim El-Obeidi, Ambassador,
 as Agent;
 Mr. Kamel H. El Maghur, Member of the Bar of Libya,
 Mr. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A., Whewell Professor emeritus,
 University of Cambridge,
 Mr. Philippe Cahier, Professor of International Law, Graduate Institute of
 International Studies, University of Geneva,
 Mr. Luigi Condorelli, Professor of International Law, University of Geneva,

 Mr. James R. Crawford, Whewell Professor of International Law, University
 of Cambridge,
 Mr. Rudolf Dolzer, Professor of International Law, University of Mann-
 heim,
 Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.,
 Mr. Walter D. Sohler, Member of the Bar of the State of New York and of
 the District of Columbia,
 as Counsel and Advocates;
 Mr. Timm T. Riedinger, Rechtsanwalt, Frere Cholmeley, Paris,
 Mr. Rodman R. Bundy, avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,
 Mr. Richard Meese, avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,
 Miss Loretta Malintoppi, avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,
 Miss Azza Maghur, Member of the Bar of Libya,
 as Counsel;
 Mr. Scott B. Edmonds, Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,
 Mr. Bennet A. Moe, Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,
 Mr. Robert C. Rizzutti, Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,
 as Experts,
and
 the Republic of Chad,
 represented by
 Rector Abderahman Dadi, Director of the Ecole nationale d'administration
 et de magistrature de N'Djamena,
 as Agent;
 H.E. Mr. Mahamat Ali-Adoum, formerly Minister for Foreign Affairs of the
 Republic of Chad,
 as Co-Agent;
 H.E. Mr. Ahmad Allam-Mi, Ambassador of the Republic of Chad to France,

 H.E. Mr. Ramadane Barma, Ambassador of the Republic of Chad to Bel-
 gium and the Netherlands,
 as Advisers;

5

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Antonio Cassese, professeur de droit international à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),

M. Thomas M. Franck, titulaire de la chaire Becker de droit international et directeur du centre d'études internationales de l'Université de New York,

M^{me} Rosalyn Higgins, Q.C., professeur de droit international à l'Université de Londres,

comme conseils et avocats:

M. Malcolm N. Shaw, titulaire de la chaire Ironsides Ray and Vials de droit à l'Université de Leicester, membre du barreau d'Angleterre,

M. Jean-Marc Sorel, professeur à l'Université de Rennes,

comme avocats;

M. Jean Gateaud, ingénieur général géographe honoraire,

comme conseil et cartographe;

M. Jean-Pierre Mignard, avocat à la cour d'appel de Paris,

M. Marc Sassen, avocat et conseiller juridique, La Haye,

comme conseils;

M^{me} Margo Baender, assistante de recherche au centre d'études internationales de l'Université de New York,

M. Olivier Corten, assistant à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Renaud Dehousse, maître-assistant à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Jean-Marc Thouvenin, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,

M. Joseph Tjop, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,

comme conseillers et assistants de recherche;

M^{me} Rochelle Fenchel,

M^{me} Susan Hunt,

M^{lle} Florence Jovis,

M^{me} Mireille Jung,

M^{me} Martine Soulier-Moroni,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 31 août 1990, le Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (dénommée ci-après la «Libye»), se référant au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, a procédé à la notification au Greffe de la Cour d'un accord intitulé «Accord-cadre sur le règlement pacifique

TERRITORIAL DISPUTE (JUDGMENT)

8

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre and at the Institut d'études politiques of Paris,

as Deputy-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Antonio Cassese, Professor of International Law at the European University Institute, Florence,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor at the University of Paris I (Panthéon-Sorbonne),

Mr. Thomas M. Franck, Becker Professor of International Law and Director, Center for International Studies, New York University,

Mrs. Rosalyn Higgins, Q.C., Professor of International Law, University of London,

as Counsel and Advocates;

Mr. Malcolm N. Shaw, Ironsides Ray and Vials Professor of Law, University of Leicester, Member of the English Bar,

Mr. Jean-Marc Sorel, Professor at the University of Rennes,

as Advocates;

Mr. Jean Gateaud, ingénieur général géographe honoraire,

as Counsel and Cartographer;

Mr. Jean-Pierre Mignard, Advocate at the Court of Appeal of Paris.

Mr. Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, The Hague,

as Counsel;

Mrs. Margo Baender, Research Assistant, Center for International Studies, New York University,

Mr. Olivier Corten, Assistant at the Faculty of Law of the Université libre de Bruxelles,

Mr. Renaud Dehousse, Senior Assistant at the European University Institute, Florence,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, attaché temporaire d'enseignement et de recherche at the University of Paris X-Nanterre,

Mr. Joseph Tjop, attaché temporaire d'enseignement et de recherche at the University of Paris X-Nanterre,

as Advisers and Research Assistants:

Mrs. Rochelle Fenchel,

Mrs. Susan Hunt,

Miss Florence Jovis,

Mrs. Mireille Jung,

Mrs. Martine Soulier-Moroni,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 31 August 1990, the Government of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya (hereinafter called "Libya"), referring to Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court, filed in the Registry a notification of an agreement entitled "Framework Agreement [Accord-Cadre] on the Peaceful

du différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad» (dénommé ci-après l'«accord-cadre»), fait à Alger le 31 août 1989 en langues arabe et française; une copie certifiée conforme de l'accord-cadre était jointe à cette notification.

2. Le texte de l'accord-cadre enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 102 de la Charte et notifié à l'Organisation de l'unité africaine est le suivant:

«La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste d'une part, et la République du Tchad d'autre part, se fondant, d'une part, sur les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), en particulier la résolution AHG/Rés.6 (XXV) sur le différend territorial Libye-Tchad, et d'autre part, sur les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies (ONU), à savoir notamment:

- le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques;
- l'égalité souveraine de tous les Etats;
- le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les rapports entre les Etats;
- le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de chaque Etat;
- la non-ingérence dans les affaires intérieures;

déterminées à régler pacifiquement leur différend territorial,

DÉCIDENT DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

Article premier. Les deux parties s'engagent à régler d'abord leur différend territorial par tous les moyens politiques, y compris la conciliation, dans un délai d'un an, cité comme référence, à moins que les chefs d'Etat en décident autrement.

Article 2. A défaut d'un règlement politique à leur différend territorial, les deux parties s'engagent:

- a) à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice;
- b) à prendre des mesures d'accompagnement au règlement juridictionnel, à savoir sur le retrait des forces des deux pays des positions qu'elles occupent actuellement en date du 25 août 1989 dans la région litigieuse sous la supervision d'une commission d'observateurs africains, et à s'interdire toute implantation nouvelle sous quelque forme que ce soit dans ladite région;
- c) à procéder audit retrait à des distances à convenir;
- d) à observer lesdites mesures d'accompagnement jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice rende un arrêt définitif sur le litige territorial.

Article 3. Tous les prisonniers de guerre seront libérés.

Article 4. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad réitérent leurs décisions sur le cessez-le-feu instauré entre elles et s'engagent en outre à cesser toute forme d'hostilité, notamment à:

- a) cesser toute campagne médiatique hostile;
- b) s'abstenir de s'immiscer directement ou indirectement, sous aucune forme, sous aucun prétexte et en aucune circonstance, dans les affaires intérieures et extérieures de leurs pays respectifs;

Settlement of the Territorial Dispute between the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Chad" (hereinafter referred to as the "Accord-Cadre"), done in the Arabic and French languages at Algiers on 31 August 1989. A certified copy of the Accord-Cadre was annexed to that notification.

2. The text of the Accord-Cadre, registered with the Secretariat of the United Nations under Article 102 of the Charter, and notified to the Organization of African Unity, is as follows:

"The great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Chad,

On the basis, on the one hand, of the resolutions of the Organization of African Unity (OAU), in particular resolution AHG/Res.6 (XXV) on the Libya/Chad territorial dispute and, on the other hand, of the fundamental principles of the United Nations, namely:

- the peaceful settlement of international disputes;
- the sovereign equality of all States;
- non-use of force or threat of force in relations between States;
- respect for the national sovereignty and territorial integrity of each State;
- non-interference in internal affairs;

Resolved to settle their territorial dispute peacefully,

HEREBY DECIDE TO CONCLUDE THIS AGREEMENT:

Article 1. The two Parties undertake to settle first their territorial dispute by all political means, including conciliation, within a period of approximately one year, unless the Heads of State otherwise decide.

Article 2. In the absence of a political settlement of their territorial dispute, the two Parties undertake:

- (a) to submit the dispute to the International Court of Justice;
- (b) to take measures concomitant with the judicial settlement by withdrawing the forces of the two countries from the positions which they currently occupy on 25 August 1989 in the disputed region, under the supervision of a commission of African observers, and to refrain from establishing any new presence in any form in the said region;
- (c) to proceed to the said withdrawal to distances to be agreed on;
- (d) to observe the said concomitant measures until the International Court of Justice hands down a final judgment on the territorial dispute.

Article 3. All prisoners of war shall be released.

Article 4. The great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Chad reiterate their decisions concerning the cease-fire established between them and undertake further to desist from any kind of hostility and, in particular, to:

- (a) desist from any hostile media campaign;
- (b) abstain from interfering directly or indirectly, in any way, on any pretext and in any circumstance, in the internal and external affairs of their respective countries;

- c) s'interdire tout appui politique, matériel, financier et militaire à toutes les forces hostiles à l'un ou l'autre des deux pays;
- d) procéder à la signature d'un traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération économique et financière entre les deux pays.

Article 5. Les deux parties décident de la mise sur pied d'une commission mixte qui sera chargée d'arrêter les dispositions en vue de l'application du présent accord et de veiller à prendre toute mesure nécessaire à cet effet.

Article 6. Le comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur le différend Libye-Tchad sera appelé à assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

Article 7. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad s'engagent à notifier le présent accord à l'Organisation des Nations Unies (ONU) et à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

Article 8. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.»

3. Dans sa notification à la Cour, le Gouvernement libyen indiquait notamment ce qui suit :

«Les négociations visées à l'article premier de l'accord-cadre n'ont pas abouti à la solution du différend territorial entre les Parties ... et les chefs d'Etat respectifs ne sont pas parvenus à une décision pour modifier les procédures établies par ledit accord.

En conséquence, la Libye est tenue, à la suite de l'expiration du délai d'un an visé à l'article premier, de s'acquitter de l'engagement qu'elle a pris à l'article 2, alinéa a), de «soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice».

Aux fins du Règlement de la Cour, le différend soumis à la Cour est leur différend territorial visé dans l'accord-cadre, et la question posée à la Cour peut être définie dans les termes suivants :

«En vue de la poursuite de l'application de l'accord-cadre, et compte tenu du différend territorial entre les Parties, statuer sur les limites de leurs territoires respectifs conformément aux règles du droit international applicables en la matière.»

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Règlement de la Cour, une copie certifiée conforme de la notification et de son annexe a immédiatement été transmise par le Greffier adjoint au Gouvernement de la République du Tchad (dénommée ci-après le «Tchad»).

5. Le 3 septembre 1990, le Gouvernement du Tchad a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Libye, dont le texte avait été préalablement transmis au Greffe par télécopie le 1^{er} septembre 1990 et à laquelle était jointe une copie de l'accord-cadre. Dans sa requête, le Tchad indiquait notamment que les chefs d'Etat des deux Parties, «lors du sommet de Rabat, les 22 et 23 août 1990, [avaient] décidé de saisir immédiatement la Cour internationale de Justice» et que cette même requête était «formée en application de cette décision et de l'article 2 a) de l'accord-cadre du 31 août 1989»; pour fonder la compétence de la Cour, il invoquait, à titre principal, l'ar-

- (c) refrain from giving any political, material, financial or military support to the hostile forces of either of the two countries;
- (d) proceed to the signature of a treaty of friendship, good-neighbourliness and economic and financial co-operation between the two countries.

Article 5. The two Parties decide to establish a Mixed Commission to be entrusted with the task of making the necessary arrangements for the implementation of this Agreement and ensuring that all necessary measures are taken to this end.

Article 6. The *Ad Hoc* Committee of the Organization of African Unity on the Libya/Chad dispute shall be requested to monitor the implementation of the provisions of this Agreement.

Article 7. The great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Chad undertake to give notice of this Agreement to the United Nations and the Organization of African Unity.

Article 8. This Agreement shall enter into force on the date of its signature."

3. In its notification to the Court, the Libyan Government stated, *inter alia*, the following:

"The negotiations referred to in Article 1 of the Accord-Cadre have failed to resolve the territorial dispute between the Parties . . . and no decision by the respective Heads of State has been reached to vary the procedures established by the Accord.

Accordingly Libya is bound, following the expiry of the year referred to in Article 1, to implement its obligation under Article 2 (a) ' . . . à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice'.

For the purposes of the Rules of Court, the dispute ('différend') submitted to the Court is their territorial dispute ('leur différend territorial') referred to in the Accord-Cadre, and the question put to the Court may be defined in the following terms:

'In further implementation of the Accord-Cadre, and taking into account the territorial dispute between the Parties, to decide upon the limits of their respective territories in accordance with the rules of international law applicable in the matter.'"

4. Pursuant to Article 39, paragraph 1, of the Rules of Court, a certified copy of the notification and its annex was communicated forthwith to the Government of the Republic of Chad (hereinafter referred to as "Chad") by the Deputy-Registrar.

5. On 3 September 1990, the Government of Chad filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against Libya, the text of which had previously been communicated to the Registry by facsimile on 1 September 1990 and to which was attached a copy of the Accord-Cadre. In its Application, Chad stated, *inter alia*, that the Heads of State of the two Parties had, "during the summit meeting held in Rabat on 22-23 August 1990, decided to seise the International Court of Justice immediately" and that the Application had been "drawn up pursuant to that decision and to Article 2 (a) of the Accord-Cadre of 31 August 1989"; it relied, as a basis for the Court's jurisdiction

ticle 2 a) de l'accord-cadre et, à titre subsidiaire, l'article 8 d'un traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955; et il priait la Cour de

«déterminer le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties».

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut et au paragraphe 4 de l'article 38 du Règlement, le Greffier a immédiatement transmis au Gouvernement libyen une copie certifiée conforme de la requête.

7. Par une lettre en date du 28 septembre 1990, reçue au Greffe le même jour par télécopie, et dont l'original a été reçu le 5 octobre 1990, l'agent du Tchad a notamment fait savoir à la Cour que son gouvernement constatait que «sa demande coïncide avec celle contenue dans la notification que la Jamahiriya arabe libyenne lui a adressée le 31 août 1990» et considérait que

«ces deux notifications concernent une affaire unique, dont la Cour est saisie en application de l'accord d'Alger, qui constitue le compromis, fondement principal de sa compétence en l'espèce»;

copie de cette lettre a été adressée à l'agent de la Libye par le Greffier adjoint le 1^{er} octobre 1990.

8. Au cours d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 24 octobre 1990 avec les agents des Parties, en application de l'article 31 du Règlement, ceux-ci sont convenus d'une part que l'instance avait en fait été introduite par deux notifications successives du compromis que constitue l'accord-cadre du 31 août 1989 — la notification déposée par la Libye le 31 août 1990 et la communication faite par le Tchad le 3 septembre 1990, lue à la lumière de la lettre de l'agent du Tchad du 28 septembre 1990 — et d'autre part que la procédure en l'espèce devait être déterminée par la Cour sur cette base, conformément au paragraphe 2 de l'article 46 du Règlement.

9. Par ordonnance du 26 octobre 1990, la Cour a en conséquence décidé que chacune des Parties déposerait un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais, et a fixé au 26 août 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires.

10. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement, des copies des notifications et du compromis ont été transmises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour; un exemplaire de l'ordonnance du 26 octobre 1990 leur a également été communiqué.

11. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Tchad a désigné M. Georges Abi-Saab, et la Libye M. José Sette-Camara.

12. Les mémoires des Parties ayant été dûment déposés dans le délai fixé à cet effet, le Président, par ordonnance du 26 août 1991, a fixé au 27 mars 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par chacune d'elles, d'un contre-mémoire; les contre-mémoires ont été dûment déposés dans le délai ainsi fixé.

13. Par ordonnance du 14 avril 1992, la Cour a décidé d'autoriser la présenta-

tion, principally on Article 2 (*a*) of the Accord-Cadre and, subsidiarily, on Article 8 of a Franco-Libyan Treaty of Friendship and Good Neighbourliness of 10 August 1955; and it requested the Court to

“determine the course of the frontier between the Republic of Chad and the Libyan Arab Jamahiriya, in accordance with the principles and rules of international law applicable in the matter as between the Parties”.

6. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute and Article 38, paragraph 4, of the Rules of Court, the Registrar transmitted forthwith to the Libyan Government a certified copy of the Application.

7. By a letter dated 28 September 1990, received in the Registry the same day by facsimile, and the original of which was received on 5 October 1990, the Agent of Chad informed the Court, *inter alia*, that his Government had noted that “its claim coincides with that contained in the notification addressed to the Court on 31 August 1990 by the Libyan Arab Jamahiriya” and considered that

“those two notifications relate to one single case, referred to the Court in application of the Algiers Agreement, which constitutes the Special Agreement, the principal basis of the Court’s jurisdiction to deal with the matter”;

a copy of this letter was addressed to the Agent of Libya by the Deputy-Registrar on 1 October 1990.

8. At a meeting held by the President of the Court on 24 October 1990 with the Agents of the Parties, pursuant to Article 31 of the Rules of Court, it was agreed between the Agents, first that the proceedings had in effect been instituted by two successive notifications of the Special Agreement constituted by the Accord-Cadre of 31 August 1989 — that filed by Libya on 31 August 1990, and the communication from Chad filed on 3 September 1990, read in conjunction with the letter from the Agent of Chad of 28 September 1990 — and secondly that the procedure in this case should be determined by the Court on that basis, pursuant to Article 46, paragraph 2, of the Rules of Court.

9. By an Order dated 26 October 1990, the Court decided accordingly that each Party would file a Memorial and Counter-Memorial, within the same time-limits, and fixed 26 August 1991 as the time-limit for the Memorials.

10. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute and Article 42 of the Rules of Court, copies of the notifications and of the Special Agreement were transmitted to the Secretary-General of the United Nations, the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court; a copy of the Order dated 26 October 1990 was also communicated to them.

11. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them exercised its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: Chad designated Mr. Georges Abi-Saab, and Libya designated Mr. José Sette-Camara.

12. The Memorials of the Parties having been duly filed within the time-limit fixed for that purpose, the President, by an Order dated 26 August 1991, fixed 27 March 1992 as the time-limit for the filing, by each of the Parties, of a Counter-Memorial; the Counter-Memorials were duly filed within the time-limit so fixed.

13. By an Order dated 14 April 1992, the Court decided to authorize the pres-

tion par chacune des Parties d'une réplique dans le même délai expirant le 14 septembre 1992; les répliques ont été dûment déposées dans le délai ainsi fixé.

14. Le 9 février 1993, après la clôture de la procédure écrite, l'agent adjoint du Tchad a communiqué au Greffe des documents nouveaux sous le couvert d'une lettre dans laquelle il priait la Cour, si la Partie libyenne ne donnait pas son assentiment à la présentation de ces documents, d'autoriser cette présentation au titre du paragraphe 2 de l'article 56 du Règlement; la Libye ne s'est pas opposée à la production desdits documents.

15. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les pièces de procédure et documents annexés.

16. Les Parties ayant été dûment consultées conformément à l'article 31 et au paragraphe 2 de l'article 58 du Règlement, des audiences publiques ont été tenues entre le 14 juin et le 14 juillet 1993, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour la Libye: S. Exc. M. Abdulati Ibrahim El-Obeidi,
M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A.,
M. Kamel H. El Maghur,
sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.,
M. Walter D. Sohler,
M. Luigi Condorelli,
M. Philippe Cahier,
M. James R. Crawford,
M. Rudolf Dolzer.

Pour le Tchad: M. Abderahman Dadi,
M. Alain Pellet,
M^{me} Rosalyn Higgins, Q.C.,
M. Jean-Pierre Cot,
M. Thomas M. Franck,
M. Antonio Cassese,
M. Malcolm N. Shaw,
M. Jean-Marc Sorel.

A l'audience, un membre de la Cour a posé à l'une des Parties une question, à laquelle il a été répondu par écrit; cette réponse étant parvenue au Greffe au terme de la procédure orale, l'autre Partie a présenté des observations écrites à son sujet conformément à l'article 72 du Règlement.

17. Dans l'instance, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom de la Libye,

dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique, ainsi qu'à l'audience du 8 juillet 1993 (textes identiques *mutatis mutandis*):

« *Eu égard* aux divers traités, accords, conventions et arrangements internationaux et à leur effet ou absence d'effet sur le présent différend, selon ce qui est exposé dans le mémoire, le contre-mémoire, la réplique et les plaidoiries de la Libye,

Compte tenu des autres faits et circonstances ayant une incidence sur cette affaire, comme indiqué ci-dessus, ainsi que dans les écritures et plaidoiries de la Libye,

A la lumière de la conduite des Parties, de celle d'autres Etats ou de

entation by each of the Parties of a Reply, within the same time-limit, namely 14 September 1992; the Replies were duly filed within the time-limit so fixed.

14. On 9 February 1993, after the closure of the written proceedings, the Deputy-Agent of Chad communicated to the Registry new documents under cover of a letter in which he requested the Court, if Libya did not give its consent to the presentation of these documents, to authorize their presentation under Article 56, paragraph 2, of the Rules of Court: Libya did not object to the production of the documents.

15. In accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules, the Court decided to make the pleadings and annexed documents accessible to the public as from the date of the oral proceedings.

16. The Parties having been duly consulted pursuant to Articles 31 and 58, paragraph 2, of the Rules of Court, public hearings were held between 14 June and 14 July 1993, in the course of which the Court heard the oral arguments and replies of the following:

For Libya: H.E. Mr. Abdulati Ibrahim El-Obeidi,
Mr. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A.,
Mr. Kamel H. El Maghur,
Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.,
Mr. Walter D. Sohler,
Mr. Luigi Condorelli,
Mr. Philippe Cahier,
Mr. James R. Crawford,
Mr. Rudolf Dolzer.

For Chad: Mr. Abderahman Dadi,
Mr. Alain Pellet,
Mrs. Rosalyn Higgins, Q.C.,
Mr. Jean-Pierre Cot,
Mr. Thomas M. Franck,
Mr. Antonio Cassese,
Mr. Malcolm N. Shaw,
Mr. Jean-Marc Sorel.

At the hearings, a Member of the Court put a question to one Party who answered in writing; this reply having reached the Registry at the close of the oral proceedings, the other Party submitted written comments upon it in accordance with Article 72 of the Rules of Court.

17. In the course of the proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of Libya,

in the Memorial, the Counter-Memorial and Reply and at the hearing of 8 July 1993 (*mutatis mutandis* identical texts):

“*Having regard to* the various international treaties, agreements, accords and understandings and their effect or lack of effect on the present dispute, as set out in Libya’s Memorial, Counter-Memorial, Reply and oral pleadings;

In view of the other facts and circumstances having a bearing on this case, as discussed above, and in Libya’s pleadings;

In the light of the conduct of the Parties, of the conduct of other States

forces politiques, séculières ou religieuses dont la conduite a une incidence sur les droits et titres revendiqués par les Parties, ainsi que de la conduite des peuples autochtones dont les territoires sont l'objet du présent différend.

En application des principes et règles de droit international pertinents en l'espèce.

Plaise à la Cour, rejetant toutes prétentions et conclusions contraires:

Dire et juger

1. Qu'il n'existe, à l'est de Toummo, aucune frontière entre la Libye et le Tchad en vertu d'aucun accord international existant:

2. Que, dans ces conditions, pour décider de l'attribution des territoires respectifs entre la Libye et le Tchad conformément aux règles de droit international applicables en l'espèce, les facteurs suivants sont pertinents:

- i) le territoire en question, à toutes les époques pertinentes, n'était pas *terra nullius*;
- ii) à toutes les époques pertinentes, le titre sur le territoire appartenait aux peuples habitant ledit territoire, qui étaient des tribus, des confédérations de tribus ou d'autres peuples devant allégeance à l'Ordre senoussi et qui avaient accepté l'autorité senoussi dans leur lutte contre les empiètements de la France et de l'Italie sur leurs terres;
- iii) à toutes les époques pertinentes, ces peuples autochtones faisaient partie des peuples libyens des points de vue religieux, culturel, économique et politique;
- iv) au niveau international, il existait une communauté de titre entre le titre des peuples autochtones et les droits et titres de l'Empire ottoman, transmis à l'Italie en 1912 et hérités par la Libye en 1951;
- v) toute revendication du Tchad repose sur la revendication héritée de la France;
- vi) la revendication française sur la zone en litige reposait sur des «actes internationaux» qui n'ont pas créé de frontière territoriale à l'est de Toummo, et il n'existe aucun autre fondement valable pour étayer la revendication française sur la zone en litige;

3. Qu'à la lumière des facteurs ci-dessus la Libye a un titre incontestable sur tout le territoire situé au nord de la ligne tracée sur la carte 105 du mémoire de la Libye, sur la carte LC-M 55 du contre-mémoire de la Libye et sur la carte LR 32 de la réplique de la Libye, c'est-à-dire la zone délimitée par une ligne qui part de l'intersection de la frontière orientale du Niger et du 18^e parallèle nord, continue dans une direction exactement sud-est jusqu'à ce qu'elle rencontre le 15^e parallèle nord, puis suit ce parallèle vers l'est jusqu'à sa jonction avec la frontière existante entre le Tchad et le Soudan.»

Au nom du Tchad,

dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique, ainsi qu'à l'audience du 14 juillet 1993 (textes identiques):

«La République du Tchad prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger que sa frontière avec la Jamahiriya arabe libyenne est constituée par la ligne suivante:

— du point d'intersection du 24^e degré de longitude est de Greenwich

or political, secular or religious forces, whose conduct bears on the rights and titles claimed by the Parties, and of the conduct of the indigenous peoples whose territories are the subject of this dispute;

In application of the principles and rules of international law of relevance to this dispute;

May it please the Court, rejecting all contrary claims and submissions:

To adjudge and declare, as follows:

1. That there exists no boundary, east of Toummo, between Libya and Chad by virtue of any existing international agreement.

2. That in the circumstances, therefore, in deciding upon the attribution of the respective territories as between Libya and Chad in accordance with the rules of international law applicable in this matter, the following factors are relevant:

- (i) that the territory in question, at all relevant times, was not *terra nullius*;
- (ii) that title to the territory was, at all relevant times, vested in the peoples inhabiting the territory, who were tribes, confederations of tribes or other peoples owing allegiance to the Senoussi Order who had accepted Senoussi leadership in their fight against the encroachments of France and Italy on their lands;
- (iii) that these indigenous peoples were, at all relevant times, religiously, culturally, economically and politically part of the Libyan peoples;
- (iv) that, on the international plane, there existed a community of title between the title of the indigenous peoples, and the rights and titles of the Ottoman Empire, passed on to Italy in 1912 and inherited by Libya in 1951;
- (v) that any claim of Chad rests on the claim inherited from France;
- (vi) that the French claim to the area in dispute rested on 'actes internationaux' that did not create a territorial boundary east of Toummo, and that there is no valid alternative basis to support the French claim to the area in dispute.

3. That, in the light of the above factors, Libya has clear title to all the territory north of the line shown on Map 105 in Libya's Memorial, on Map LC-M 55 in Libya's Counter-Memorial and on Map LR 32 in Libya's Reply, that is to say the area bounded by a line that starts at the intersection of the eastern boundary of Niger and 18° N latitude, continues in a strict south-east direction until it reaches 15° N latitude, and then follows this parallel eastwards to its junction with the existing boundary between Chad and Sudan."

On behalf of Chad,

in the Memorial, the Counter-Memorial and the Reply, and at the hearing of 14 July 1993 (identical texts):

"The Republic of Chad respectfully requests the International Court of Justice to adjudge and declare that its frontier with the Libyan Arab Jamahiriya is constituted by the following line:

— from the point of intersection of the 24° of longitude east of Greenwich

avec le parallèle 19° 30' de latitude nord, la frontière se dirige jusqu'au point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16^e degré de longitude est de Greenwich;

- de ce dernier point elle suit une ligne se dirigeant vers le puits de Toummo jusqu'au 15^e degré est de Greenwich.»

* * *

18. La Cour a été saisie du présent différend entre la Libye et le Tchad par les notifications qui lui ont été faites du compromis constitué par l'accord-cadre du 31 août 1989 dont le texte est reproduit au paragraphe 2 ci-dessus. L'accord-cadre présentait le différend entre les Parties comme «leur différend territorial», mais ne le qualifiait pas davantage; or il ressort des écritures et des plaidoiries des Parties que celles-ci sont en désaccord sur la nature du différend. Dans sa notification de l'accord-cadre à la Cour, faite le 31 août 1990, la Libye a exposé le «différend territorial» en ces termes:

«Pour déterminer les limites des territoires respectifs des Parties dans la région, il faut notamment prendre en considération une série d'accords internationaux, encore que, de l'avis de la Libye, aucun d'eux n'ait fixé définitivement de frontière entre les Parties et que celle-ci reste par conséquent à établir conformément aux principes applicables du droit international.»

Sur cette base, la Libye définissait la question posée à la Cour en la priant:

«En vue de la poursuite de l'application de l'accord-cadre, et compte tenu du différend territorial entre les Parties, [de] statuer sur les limites de leurs territoires respectifs conformément aux règles de droit international applicables en la matière.»

Le Tchad, pour sa part, dans sa communication initiale à la Cour, déposée le 3 septembre 1990, a indiqué qu'à son avis il y avait entre lui et la Libye une frontière dont le tracé «n'a fait l'objet d'aucun différend jusqu'aux années soixante-dix», et il a déclaré que:

«L'objet du présent litige est de définir celle-ci de façon définitive, en application des principes et règles applicables en la matière entre les Parties.»

Sur cette base, le Tchad priait la Cour:

«de déterminer le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties».

19. La Libye considère ainsi qu'il n'existe pas de frontière et demande à la Cour d'en déterminer une. Quant au Tchad, il considère qu'il existe une frontière et demande à la Cour de dire quelle est cette frontière. Pour la Libye, l'affaire a trait à un différend concernant l'attribution d'un ter-

with the parallel of 19° 30' of latitude north, the frontier shall run as far as the point of intersection of the Tropic of Cancer with the 16° of longitude east of Greenwich;

- from that latter point it shall follow a line running towards the well of Toummo as far as the fifteenth degree east of Greenwich."

* * *

18. The Court has been seised of the present dispute between Libya and Chad by the notifications of the special agreement constituted by the Accord-Cadre of 31 August 1989, the text of which is set out in paragraph 2 above. The Accord-Cadre described the dispute between the Parties as "their territorial dispute" but gave no further particularization of it, and it has become apparent from the Parties' pleadings and oral arguments that they disagree as to the nature of the dispute. Libya, in its notification of the Accord-Cadre to the Court filed on 31 August 1990, explained the "territorial dispute" by stating as follows:

"The determination of the limits of the respective territories of the Parties in this region involves, *inter alia*, a consideration of a series of international agreements although, in the view of Libya, none of these agreements finally fixed the boundary between the Parties which, accordingly, remains to be established in accordance with the applicable principles of international law."

On this basis, Libya defined the question put to the Court by requesting it:

"In further implementation of the Accord-Cadre, and taking into account the territorial dispute between the Parties, to decide upon the limits of their respective territories in accordance with the rules of international law applicable in the matter."

Chad, on the other hand, in its initial communication to the Court filed on 3 September 1990, indicated that in its view there was a frontier between Chad and Libya, the course of which "was not the subject of any dispute until the 1970s", and stated that

"The object of the present case is to arrive at a firm definition of that frontier, in application of the principles and rules applicable in the matter as between the Parties."

On this basis, Chad requested the Court:

"to determine the course of the frontier between the Republic of Chad and the Libyan Arab Jamahiriya, in accordance with the principles and rules of international law applicable in the matter as between the Parties".

19. Thus Libya proceeds on the basis that there is no existing boundary, and asks the Court to determine one. Chad proceeds on the basis that there is an existing boundary, and asks the Court to declare what that boundary is. Libya considers that the case concerns a dispute regard-

ritoire tandis que, pour le Tchad, elle a trait à un différend sur le tracé d'une frontière.

20. Dans ses conclusions, le Tchad a indiqué le tracé de la ligne qui, selon lui, constitue sa frontière avec la Libye. Cette dernière, dans ses conclusions, maintient pour sa part que, dans la région en question, «il n'existe ... aucune frontière entre la Libye et le Tchad en vertu d'aucun accord international existant», et allègue qu'elle «a un titre incontestable sur tout le territoire» situé au nord d'une ligne spécifiée qui suit, sur une grande partie de sa longueur, le 15^e parallèle nord. Le croquis n° 1, reproduit à la page 16 du présent arrêt, indique la ligne que revendique le Tchad et la ligne revendiquée par la Libye. La Libye, dans la présente affaire, a dénommé «confins» Libye-Tchad la zone actuellement en litige, située entre ces deux lignes.

21. La Libye fonde sa revendication relative aux confins sur une imbrication de droits et de titres: ceux des populations autochtones, ceux de l'Ordre senoussi (confrérie religieuse fondée vers le début du XIX^e siècle, qui a exercé une grande influence et une certaine autorité dans le nord et le nord-est de l'Afrique), ainsi que ceux d'une succession d'États souverains, à savoir l'Empire ottoman, l'Italie et, finalement, la Libye elle-même. Le Tchad revendique une frontière sur la base du traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye signé le 10 août 1955 (dénommé ci-après le «traité de 1955»). Subsidièrement, le Tchad soutient que les lignes délimitant des zones d'influence dans les traités antérieurs, mentionnés dans le traité de 1955, avaient acquis le caractère de frontières grâce aux effectivités françaises; il soutient enfin que, indépendamment même de toute disposition conventionnelle, le Tchad peut se prévaloir de ces effectivités en ce qui concerne la zone qu'il revendique.

*

22. Les deux Parties ont accepté la compétence de la Cour sur la base de l'accord-cadre. Toutefois, le Tchad a ajouté qu'à titre subsidiaire la compétence de la Cour trouve également un fondement dans l'article 8 du traité de 1955, qui stipule:

«Les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application du présent traité et qui n'auraient pu être réglés par voie de négociations directes seront portés devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des deux parties, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent d'un autre mode de règlement.»

La compétence conférée par l'accord-cadre à la Cour pour connaître du présent différend n'ayant cependant pas été contestée, point n'est besoin d'examiner la question d'une base additionnelle de compétence en vertu du traité de 1955.

*

ing attribution of territory, while in Chad's view it concerns a dispute over the location of a boundary.

20. Chad in its submissions has indicated the position of the line which it claims constitutes its frontier with Libya. Libya, while maintaining in its submissions that in the region in question "there exists no boundary . . . between Libya and Chad by virtue of any existing international agreement", also submits that it "has clear title to all the territory" north of a specified line, constituted for much of its length by the 15th parallel of north latitude. Sketch-map No. 1 on page 16 hereof shows the line claimed by Chad and the line claimed by Libya. The area now in dispute, between those two lines, has been referred to by Libya in this case as the Libya-Chad "Borderlands".

21. Libya bases its claim to the Borderlands on a coalescence of rights and titles: those of the indigenous inhabitants, those of the Senoussi Order (a religious confraternity, founded some time during the early part of the nineteenth century which wielded great influence and a certain amount of authority in the north and north-east of Africa), and those of a succession of sovereign States, namely the Ottoman Empire, Italy, and finally Libya itself. Chad claims a boundary on the basis of a Treaty of Friendship and Good Neighbourliness concluded by the French Republic and the United Kingdom of Libya on 10 August 1955 (hereinafter referred to as "the 1955 Treaty"). In the alternative, Chad claims that the lines delimiting the zones of influence in earlier treaties, referred to in the 1955 Treaty, had acquired the character of boundaries through French *effectivités*; it claims finally that, even irrespective of treaty provisions, Chad can rely on those *effectivités* in regard to the area claimed by it.

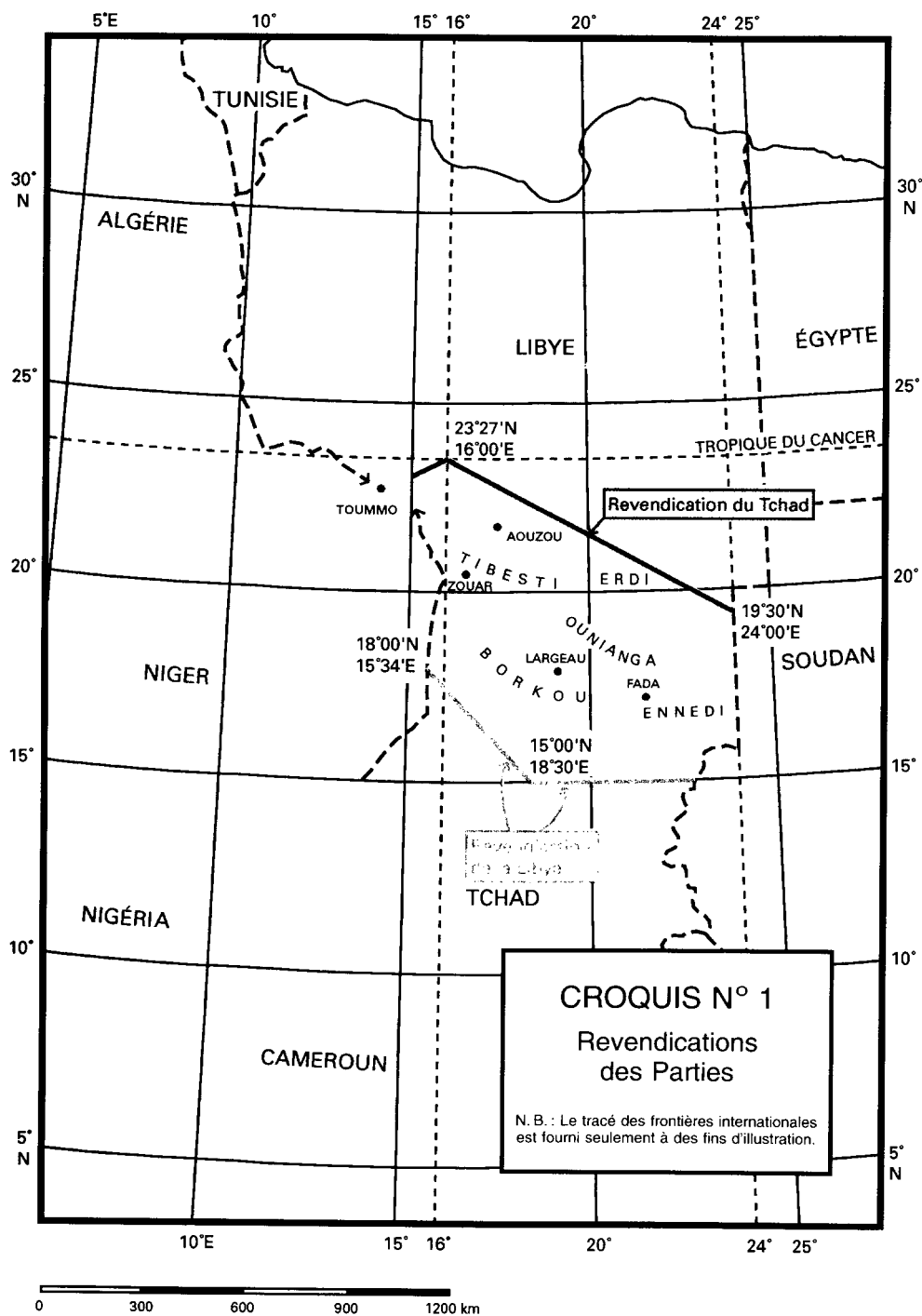
*

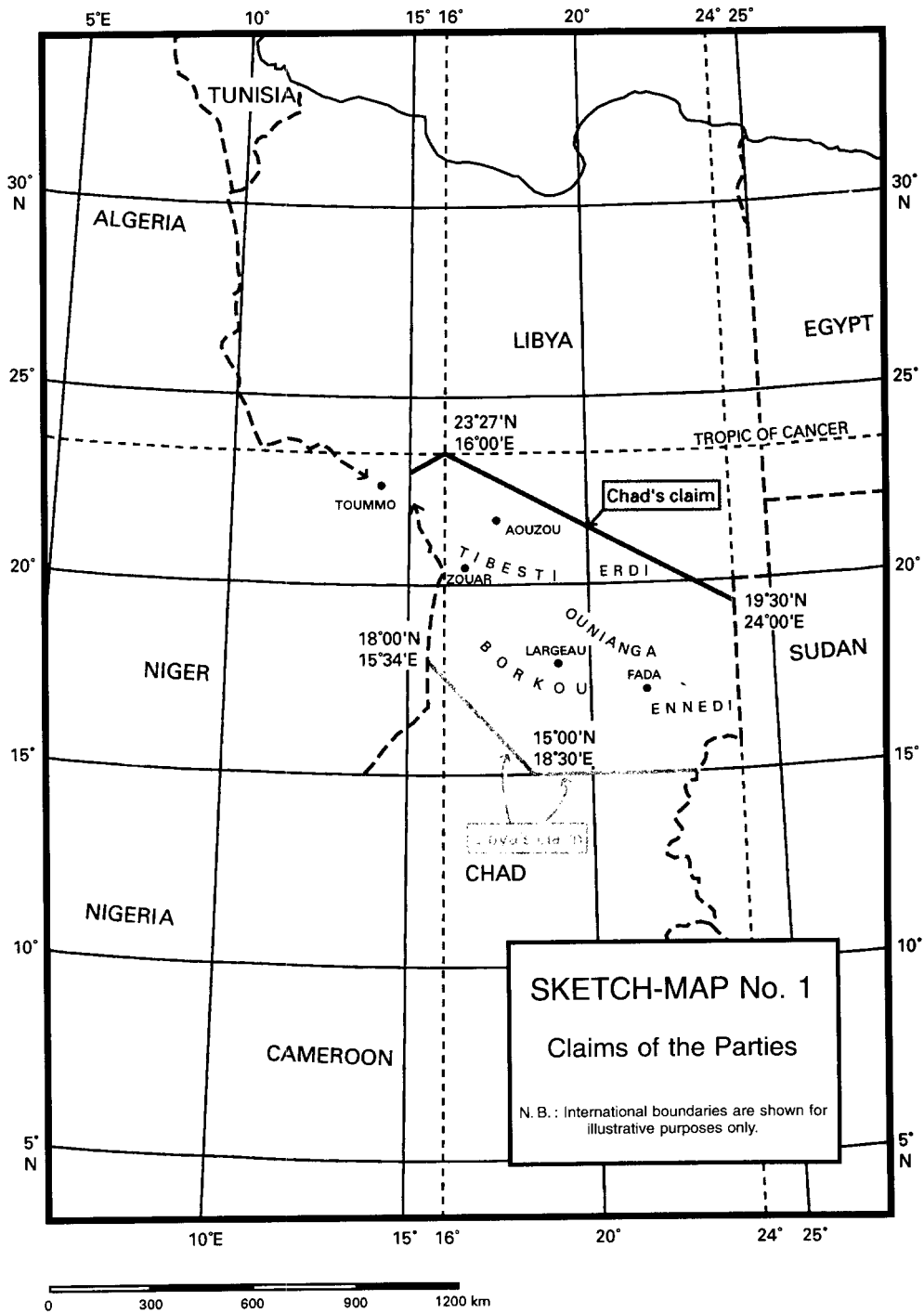
22. Both Parties accepted the jurisdiction of the Court on the basis of the Accord-Cadre. However, Chad has added that, subsidiarily, the jurisdiction of the Court is also based upon Article 8 of the 1955 Treaty which provides that

"Such disputes as may arise from the interpretation and application of the present Treaty and which may prove impossible to settle by direct negotiations shall be referred to the International Court of Justice at the request of either Party, unless the High Contracting Parties agree upon some other method of settlement."

Since however the jurisdiction to deal with the present dispute conferred by the Accord-Cadre has not been disputed, there is no need to consider the question of an additional ground of jurisdiction under the Treaty.

*





23. La Libye avait été territoire colonial italien; lorsque les hostilités eurent cessé à la fin de la seconde guerre mondiale, elle fut administrée par les quatre puissances alliées (les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques); elle est devenue un Etat souverain le 24 décembre 1951, conformément à la résolution 289 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1949. Pour sa part, le Tchad avait été colonie française, puis «territoire d'outre-mer», relevant dans les deux cas de l'Afrique équatoriale française; il était devenu de 1958 à 1960 membre de la communauté française; il a accédé à l'indépendance le 11 août 1960.

24. Le différend entre les Parties a pour toile de fond une longue et complexe histoire d'activités militaires, diplomatiques et administratives à laquelle ont été mêlés l'Empire ottoman, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, ainsi que l'Ordre senoussi. Cette histoire est reflétée dans un certain nombre de conventions, de nombreux échanges diplomatiques, certaines cartes d'époque et divers documents d'archives, qui ont été fournis à la Cour. La Cour se penchera d'abord sur cette documentation en énumérant les instruments conventionnels qui lui paraissent pertinents.

25. Divers accords furent conclus à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle entre la France, la Grande-Bretagne et, plus tard, l'Italie, par lesquels les parties entendaient partager de vastes territoires de l'Afrique en sphères ou zones d'influence qu'elles se reconnaissaient mutuellement. Ces accords décrivaient les limites de ces zones en se référant à des points sur le terrain lorsque ces points étaient connus et identifiables, ainsi qu'à des parallèles et des méridiens. Leur influence et leur présence dans la région ne cessant de s'étendre, ces puissances conclurent également des traités concernant les frontières des territoires qu'elles revendiquaient, tant entre elles qu'avec l'Empire ottoman, déjà présent dans la région.

26. Outre l'Empire ottoman était aussi présent dans cette région l'Ordre senoussi, dont il a déjà été question. Les Senoussi avaient, en de nombreux endroits, établi des *zaouïas* qui, entre autres, encourageaient le commerce, réglementaient le trafic des caravanes, arbitraient les litiges et jouaient le rôle de centres religieux. Ces centres comprenaient des mosquées, des écoles et des hôtelleries pour les voyageurs, et il s'y trouvait parfois un cadî ou juge. Les cheikhs des *zaouïas* étaient confirmés dans leur fonction par le Grand Senoussi, chef de l'Ordre.

27. L'expansion coloniale française dans la région du Tchad se fit en provenance du sud, de l'ouest et du nord. Une expédition fut menée du sud en direction du lac Tchad entre 1875 et 1897; une autre expédition se dirigea vers le lac Tchad à partir de l'ouest entre 1879 et 1899; enfin, à partir d'Alger, au nord, une troisième expédition avança vers le lac entre 1898 et 1900. A la suite de cette expansion, de vastes territoires africains se trouvèrent ultérieurement regroupés au sein d'entités qui furent dénommées Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française.

28. A la fin du XIX^e siècle, la France et la Grande-Bretagne conclurent deux accords successifs, qui revêtirent la forme d'un échange de déclarations signées à Londres le 5 août 1890 et d'une convention conclue

23. Libya, which had been a colonial territory of Italy, was, after the termination of hostilities in World War II, administered by the Four Allied Powers (France, the United Kingdom, the United States and the Union of Soviet Socialist Republics), and became a sovereign State on 24 December 1951 pursuant to resolution 289 (IV) of the General Assembly of 21 November 1949. Chad had been a French colony, then a "*territoire d'outre-mer*", appertaining in both cases to French Equatorial Africa. It became a member of the French Community from 1958 to 1960. Chad acceded to independence on 11 August 1960.

24. The dispute between the Parties is set against the background of a long and complex history of military, diplomatic and administrative activity on the part of the Ottoman Empire, France, Great Britain and Italy, as well as the Senoussi Order. This history is reflected in a number of conventions, numerous diplomatic exchanges, certain contemporary maps and various archival records, which have been furnished to the Court. The Court will first consider this documentation, and will enumerate those of the conventional instruments which appear to it to be relevant.

25. At the end of the nineteenth and beginning of the twentieth century, various agreements were entered into between France, Great Britain and, later, Italy, by which the parties purported to divide large tracts of Africa into mutually recognized spheres or zones of influence. The agreements described the limits of the areas in question, with reference to points on the ground, where such points were known and identifiable, and to lines of latitude and longitude. With the increasing influence and presence of these Powers in the region, they also entered into treaties regarding the boundaries of the territories they claimed, both between themselves and with the Ottoman Empire, already present in the region.

26. Alongside that Ottoman presence was the Senoussi Order, already referred to. The Senoussi established at many points within the region a series of *zawiyas* which, *inter alia*, fostered trade, regulated caravan traffic, arbitrated disputes and functioned as religious centres. These centres comprised mosques, schools and guesthouses for travellers, and also sometimes had in residence a *qadi* or judge. The sheikhs of the *zawiyas* were confirmed in their positions by the Grand Senoussi, the head of the Order.

27. French colonial expansion into the Chad area took place from the south, the west and the north. There was an expedition from the south in the direction of Lake Chad during the period from 1875 to 1897. From the west, another moved towards Lake Chad in the period from 1879 to 1899; and from Algiers in the north a further expedition advanced on the Lake from 1898 to 1900. Consequent on this expansion, large tracts of African territory were later grouped together in what were designated as French West Africa and French Equatorial Africa.

28. Towards the end of the nineteenth century France and Great Britain entered into two successive agreements, in the form of an Exchange of Declarations signed at London on 5 August 1890, and a Convention

à Paris le 14 juin 1898, par lesquels chaque partie reconnaissait notamment que certains territoires en Afrique tombaient dans la «sphère» de l'autre (convention de 1898, art. IV). Par une déclaration ultérieure, signée à Londres le 21 mars 1899, il fut convenu que l'article IV de la convention de 1898 devait être complété par certaines dispositions, et il fut en particulier consigné qu'«il est entendu en principe qu'au nord du 15^e parallèle la zone française sera limitée ... par» une ligne spécifiée, décrite dans le texte. Aucune carte ne fut annexée à cette déclaration, mais, quelques jours après son adoption, les autorités françaises en publièrent le texte dans un *Livre jaune* qui comprenait une carte, dont copie est jointe au présent arrêt (voir paragraphe 58 ci-après).

29. Des échanges de lettres eurent lieu entre les Gouvernements français et italien, concernant leurs intérêts en Afrique, les 14-16 décembre 1900 et 1^{er}-2 novembre 1902, et, à cette occasion, des assurances furent données à l'Italie dans les termes suivants : «par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale ... on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899». Comme la Cour l'indiquera ultérieurement (paragraphe 61), la carte ainsi visée ne pouvait être que la carte du *Livre jaune*. Des assurances analogues ont été données à l'Italie par le Gouvernement britannique dans un échange de lettres des 11-12 mars 1902.

30. Le 19 mai 1910, une convention définissant la frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli fut conclue entre le Gouvernement tunisien et l'Empire ottoman. En 1912, l'Italie établit sa souveraineté sur les provinces turques de Tripolitaine et de Cyrénaïque (traités d'Ouchy et de Lausanne des 15 et 18 octobre 1912). Certains droits et privilèges étaient cependant réservés au sultan par le traité de Lausanne.

31. Le 8 septembre 1919, la France et la Grande-Bretagne conclurent une convention dite supplémentaire à la déclaration du 21 mars 1899 — elle-même additionnelle à la convention du 14 juin 1898 (paragraphe 28 ci-dessus) — dans laquelle les parties s'accordaient notamment sur une interprétation de la déclaration de 1899 fixant les limites de la zone française. Le 12 septembre 1919, un arrangement sous la forme d'un échange de lettres fut conclu entre la France et l'Italie pour la fixation de la frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises en Afrique à l'ouest de Toummo.

32. Le traité de Lausanne du 24 juillet 1923 rétablit la paix entre la Turquie et les autres parties signataires (dont la France, la Grande-Bretagne et l'Italie); aux termes de l'une de ses dispositions, la Turquie reconnaissait l'abolition définitive de tous les droits et privilèges dont elle jouissait encore en Libye en vertu du traité de Lausanne de 1912. Puis, la France et la Grande-Bretagne déterminèrent la frontière entre l'Afrique équatoriale française et le Soudan anglo-égyptien dans un protocole du 10 janvier 1924, approuvé par un échange de notes du 21 janvier 1924. Un échange de notes du 20 juillet 1934 entre l'Egypte, la Grande-Bretagne et l'Italie définit de même la frontière entre la Libye et le Soudan.

concluded at Paris on 14 June 1898, as a result of which (*inter alia*) each party recognized certain territories in Africa as falling within the “sphere” of the other (1898 Convention, Art. IV). By a subsequent Declaration signed at London on 21 March 1899, it was agreed that the fourth article of the 1898 Convention should be completed by certain provisions, and in particular it was recorded that “it is understood, in principle, that to the north of the 15th parallel the French zone shall be limited by” a specified line, described in the text. No map was attached to the Declaration, but a few days after its adoption the French authorities published a *Livre jaune* including a map, a copy of which is attached to this Judgment (see paragraph 58 below).

29. Exchanges of letters took place between the French and Italian Governments, relating to their interests in Africa, on 14-16 December 1900, and 1-2 November 1902, in the course of which Italy was reassured that “the limit to French expansion in North Africa . . . is to be taken as corresponding to the frontier of Tripolitania as shown on the map annexed to the Declaration of 21 March 1899”. As indicated below (paragraph 61), the reference could only have been to the *Livre jaune* map. Similar assurances were given to Italy by the British Government in an exchange of letters of 11-12 March 1902.

30. On 19 May 1910, a Convention was concluded between the Tunisian Government and the Ottoman Empire defining the frontier between the Regency of Tunis and the Vilayet of Tripoli. In 1912 Italian sovereignty was established over the Turkish provinces of Tripolitania and Cyrenaica (Treaties of Ouchy and Lausanne, 15 and 18 October 1912). Certain rights and privileges were however reserved to the Sultan by the Treaty of Lausanne.

31. On 8 September 1919, France and Great Britain concluded a Convention expressed to be supplementary to the Declaration of 21 March 1899 additional to the Convention of 14 June 1898 (paragraph 28 above), recording (*inter alia*) an interpretation of the 1899 Declaration defining the limits of the French zone. On 12 September 1919 an arrangement in the form of an exchange of letters was concluded between France and Italy for the fixing of the boundary between Tripolitania and the French possessions in Africa west of Toummo.

32. The Treaty of Lausanne of 24 July 1923 re-established peace between Turkey and the other signatory parties (including France, Great Britain and Italy); it included a provision that Turkey recognized the definitive abolition of all rights and privileges which it maintained in Libya under the 1912 Treaty of Lausanne. By a Protocol dated 10 January 1924, approved by an Exchange of Notes of 21 January 1924, France and Great Britain defined the boundary between French Equatorial Africa and the Anglo-Egyptian Sudan. Similarly, an Exchange of Notes of 20 July 1934 between Egypt, Great Britain and Italy defined the boundary between Libya and the Sudan.

33. Le 7 janvier 1935, la France et l'Italie conclurent un traité aux fins du règlement des questions pendantes entre elles en Afrique; ce traité comprenait la définition d'une frontière entre la Libye et les colonies françaises limitrophes à l'est de Toummo. Les parlements des deux parties autorisèrent la ratification du traité, mais les instruments de ratification ne furent jamais échangés, et le traité n'entra jamais en vigueur; pour plus de commodité, il sera dénommé ci-après le «traité non ratifié de 1935».

34. Après la seconde guerre mondiale fut signé, le 10 février 1947, le traité de paix avec l'Italie. Aux termes de l'article 23 de ce traité, l'Italie renonçait à tous ses droits et titres sur ses possessions territoriales en Afrique, c'est-à-dire la Libye, l'Erythrée et la Somalie italienne, le sort définitif de ces possessions devant être déterminé d'un commun accord par les gouvernements des quatre puissances alliées; si ces puissances ne pouvaient s'entendre dans un délai d'un an sur le sort définitif des territoires, la question devait être soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies pour que celle-ci formule une recommandation. Les quatre puissances s'engageaient à l'avance à accepter cette recommandation. Faute d'accord entre les quatre, l'Assemblée générale fut saisie et, par résolution 289 (IV) du 21 novembre 1949, elle recommanda que «la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, [fût] constituée en un Etat indépendant et souverain». L'indépendance de la Libye fut proclamée le 24 décembre 1951 et reconnue le 1^{er} février 1952 par l'Assemblée générale, dans sa résolution 515 (VI). Après son accession à l'indépendance, la Libye conclut avec le Royaume-Uni et les Etats-Unis des traités qui prévoyaient notamment une présence militaire en Libye.

* *

35. Des négociations entre la Libye et la France, ouvertes au début de l'année 1955, ont abouti à la conclusion du traité de 1955 (le traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye, du 10 août 1955); en novembre de l'année précédente, la Libye avait informé la France qu'elle n'avait pas l'intention de renouveler l'arrangement militaire provisoire du 24 décembre 1951 en vertu duquel des troupes françaises demeuraient stationnées en territoire libyen, au Fezzan. Le Gouvernement français souhaitait y maintenir sa présence militaire, mais le Parlement libyen avait clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'accepter un accord prévoyant le maintien de forces françaises au Fezzan. Les négociations portèrent notamment sur les questions militaires (y compris le non-remplacement des troupes françaises par d'autres troupes étrangères et l'accès de la France aux aérodromes et à certaines pistes caravanières) et sur la question des frontières. La France possédait en Afrique de vastes territoires jouxtant la Libye à l'ouest et au sud. L'autorité française dans certaines parties de ces territoires avait été contestée et une frontière bien établie était indispensable. Cela était par-

33. On 7 January 1935 a Treaty was concluded between France and Italy for the settlement of questions pending between them in Africa. That Treaty included a definition of a boundary between Libya and the adjacent French colonies east of Toummo. Although ratification of the treaty was authorized by the parliaments of both parties, instruments of ratification were never exchanged, and the treaty never came into force; for convenience, it will be referred to hereafter as "the non-ratified Treaty of 1935".

34. After the conclusion of World War II, the Treaty of Peace with Italy was signed on 10 February 1947. By Article 23 of this Treaty, Italy renounced all right and title to its territorial possessions in Africa, i.e., Libya, Eritrea and Italian Somaliland. The final disposal of these possessions was to be determined jointly by the Governments of the Four Allied Powers; if those Powers were unable to agree within one year on the final disposal of the territories the matter was to be referred to the General Assembly of the United Nations for a recommendation. The four Powers undertook in advance to accept that recommendation. There being no agreement between the four Powers, the General Assembly was seised and, by resolution 289 (IV) of 21 November 1949, recommended that "Libya, comprising Cyrenaica, Tripolitania and the Fezzan, shall be constituted an independent and sovereign State". The independence of Libya was proclaimed on 24 December 1951, and recognized on 1 February 1952 by General Assembly resolution 515 (VI). With independence, Libya entered into treaties with the United Kingdom and the United States, which provided *inter alia* for a military presence in Libya.

* *

35. Negotiations opened at the beginning of 1955 between Libya and France, and led to the conclusion of the 1955 Treaty, i.e., the Treaty of Friendship and Good Neighbourliness between the French Republic and the United Kingdom of Libya of 10 August 1955. In the preceding November, Libya had informed France that it did not intend to renew a provisional military arrangement of 24 December 1951 under which French forces remained stationed on Libyan territory, in the Fezzan. The French Government wished to maintain its military presence there, but the Libyan Parliament had made it clear that it had no intention of accepting an agreement leaving French forces in the Fezzan. Among other matters which were the subject of negotiation were military matters (including the non-substitution of other foreign troops for the French troops, and French access to airstrips and certain caravan routes), and the question of boundaries. France possessed extensive territories in Africa which bordered Libya on the west and on the south. French authority in parts of those territories had been challenged and a settled border was essential. This was so particularly to the west of Toummo.

ticulièrement vrai à l'ouest de Toummo. En revanche, à l'est de Toummo, il existait, selon la France, une frontière résultant des accords franco-britanniques de 1898, 1899 et 1919 (paragraphe 28 et 31 ci-dessus), mais il y avait eu pendant longtemps dissentiment entre la France et l'Italie à ce propos. Il était important pour la France d'obtenir que la Libye accepte ces accords et reconnaisse ainsi l'inapplicabilité du traité non ratifié de 1935.

36. Les deux Parties reconnaissent que le traité de 1955 constitue le point de départ logique de l'examen des questions portées devant la Cour. Aucune des Parties ne met en question la validité du traité de 1955, et la Libye ne conteste pas davantage le droit du Tchad d'invoquer contre elle toute disposition du traité concernant les frontières du Tchad. Toutefois, bien que le traité indique qu'il a été conclu «sur la base d'une égalité, d'une indépendance et d'une liberté complètes», la Libye a fait valoir qu'à l'époque de la conclusion du traité elle manquait d'expérience pour mener des négociations difficiles avec une puissance qui bénéficiait d'une longue expérience internationale. La Libye s'est fondée sur cette allégation pour donner à entendre que les négociateurs français avaient cherché à profiter de sa méconnaissance des faits pertinents, qu'elle avait par suite été mise en situation désavantageuse s'agissant des dispositions relatives aux frontières, et que la Cour devrait prendre cette circonstance en considération pour interpréter le traité; elle n'a cependant pas été jusqu'à prétendre que la validité du traité lui-même s'en serait trouvée affectée.

37. Le traité de 1955 est complexe; il comprend, outre le traité lui-même, quatre conventions jointes et huit annexes, et porte sur une large gamme de questions concernant les relations futures entre les deux parties. Aux termes de l'article 9 du traité, les conventions et annexes qui y sont jointes en font partie intégrante. L'une des questions spécifiquement visées est celle des frontières, qui font l'objet de l'article 3 et de l'annexe I. Les conventions jointes sont une convention de bon voisinage, une convention de coopération économique, une convention culturelle et une «convention particulière» relative au retrait des forces françaises du Fezzan.

38. La Cour examinera tout d'abord l'article 3 du traité de 1955 et l'annexe à laquelle cet article renvoie afin de décider si une frontière conventionnelle entre les territoires des Parties résulte ou non du traité. Si une frontière en résulte, il est de ce fait répondu aux questions soulevées par les Parties; et une réponse serait ainsi donnée tout à la fois à la demande de la Libye tendant à ce que soient déterminées les limites des territoires respectifs des Parties et à la demande du Tchad tendant à ce que soit fixé le tracé de la frontière. La première tâche de la Cour consistera donc à interpréter les dispositions pertinentes du traité de 1955, sur la portée desquelles les positions des Parties divergent.

39. L'article 3 du traité se lit comme suit:

« Les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique

East of Toummo, on the other hand, there was, in France's view, an existing frontier resulting from the Anglo-French Agreements of 1898, 1899 and 1919 (paragraphs 28, 31 above), but there had been long-standing disagreement between France and Italy in that respect. Obtaining Libyan acceptance of those agreements, which entailed recognition of the inapplicability of the non-ratified Treaty of 1935, was important to the French.

36. It is recognized by both Parties that the 1955 Treaty is the logical starting-point for consideration of the issues before the Court. Neither Party questions the validity of the 1955 Treaty, nor does Libya question Chad's right to invoke against Libya any such provisions thereof as relate to the frontiers of Chad. However, although the Treaty states that it has been entered into "on the basis of complete equality, independence and liberty", Libya has contended that, at the time of the Treaty's conclusion, it lacked the experience to engage in difficult negotiations with a Power enjoying the benefit of long international experience. On this ground, Libya has suggested that there was an attempt by the French negotiators to take advantage of Libya's lack of knowledge of the relevant facts, that Libya was consequently placed at a disadvantage in relation to the provisions concerning the boundaries, and that the Court should take this into account when interpreting the Treaty; it has not however taken this argument so far as to suggest it as a ground for invalidity of the Treaty itself.

37. The 1955 Treaty, a complex treaty, comprised, in addition to the Treaty itself, four appended Conventions and eight Annexes; it dealt with a broad range of issues concerning the future relationship between the two parties. It was provided by Article 9 of the Treaty that the Conventions and Annexes appended to it formed an integral part of the Treaty. One of the matters specifically addressed was the question of frontiers, dealt with in Article 3 and Annex I. The appended Conventions were a Convention of Good Neighbourliness, a Convention on Economic Co-operation, a Cultural Convention, and a "Particular Convention" dealing with the withdrawal of French forces from the Fezzan.

38. The Court will first consider Article 3 of the 1955 Treaty, together with the Annex to which that Article refers, in order to decide whether or not that Treaty resulted in a conventional boundary between the territories of the Parties. If the 1955 Treaty did result in a boundary, this furnishes the answer to the issues raised by the Parties: it would be a response at one and the same time to the Libyan request to determine the limits of the respective territories of the Parties and to the request of Chad to determine the course of the frontier. The Court's initial task must therefore be to interpret the relevant provisions of the 1955 Treaty, on which the Parties have taken divergent positions.

39. Article 3 of the Treaty reads as follows:

[Translation by the Registry]

"The two High Contracting Parties recognize that the frontiers between the territories of Tunisia, Algeria, French West Africa and

occidentale française et de l'Afrique équatoriale française d'une part, du territoire de la Libye d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye, tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (annexe I).»

Le traité a été conclu en arabe et en français, les deux textes faisant également foi; les Parties à la présente affaire n'ont pas laissé entendre qu'il y eût une divergence quelconque entre les textes arabe et français, si ce n'est qu'en arabe les mots «sont celles qui résultent» correspondraient plutôt à «sont les frontières qui résultent». La Cour fondera son interprétation du traité sur le texte français qui fait foi.

40. L'annexe I au traité comprend un échange de lettres qui, après avoir cité l'article 3, se lit comme suit:

«Il s'agit des textes suivants:

- la convention franco-britannique du 14 juin 1898;
- la déclaration additionnelle, du 21 mars 1899, à la convention précédente;
- les accords franco-italiens du 1^{er} novembre 1902;
- la convention entre la République française et la Sublime Porte du 12 mai 1910;
- la convention franco-britannique du 8 septembre 1919;
- l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919.

En ce qui concerne ce dernier arrangement et conformément aux principes qui y sont énoncés, il a été reconnu par les deux délégations qu'entre Ghat et Toummo la frontière passe par les trois points suivants, à savoir: la trouée de Takharkhour, le col d'Anaï, le point coté 1010 (Garet Derouet el Djemel).

Le Gouvernement français est prêt à désigner des experts qui pourraient faire partie d'une commission mixte franco-libyenne chargée de procéder à l'abornement de la frontière partout où ce travail n'a pas encore été effectué et où l'un des deux gouvernements l'estimerait nécessaire.

En cas de désaccord au cours des opérations d'abornement, les deux parties désigneront chacune un arbitre neutre et, en cas de désaccord entre les arbitres, ces derniers désigneront un surarbitre neutre qui tranchera le différend.»

Il a été admis tout au long de l'instance que la convention dite du 12 mai 1910 est en fait la convention du 19 mai 1910 visée au paragraphe 30 ci-dessus.

41. La Cour rappellera que, selon le droit international coutumier qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la

French Equatorial Africa on the one hand, and the territory of Libya on the other, are those that result from the international instruments in force on the date of the constitution of the United Kingdom of Libya as listed in the attached Exchange of Letters (Ann. I)."

The Treaty was concluded in French and Arabic, both texts being authentic; the Parties in this case have not suggested that there is any divergence between the French and Arabic texts, save that the words in Arabic corresponding to "sont celles qui résultent" (are those that result) might rather be rendered "sont les frontières qui résultent" (are the frontiers that result). The Court will base its interpretation of the Treaty on the authoritative French text.

40. Annex I to the Treaty comprises an exchange of letters which, after quoting Article 3, reads as follows:

"The reference is to [*Il s'agit de*] the following texts:

- the Franco-British Convention of 14 June 1898;
- the Declaration completing the same, of 21 March 1899;
- the Franco-Italian Agreements of 1 November 1902;
- the Convention between the French Republic and the Sublime Porte, of 12 May 1910;
- the Franco-British Convention of 8 September 1919;
- the Franco-Italian Arrangement of 12 September 1919.

With respect to this latter arrangement and in conformity with the principles set forth therein, it was recognized by the two delegations that, between Ghat and Toummo, the frontier traverses the following three points, viz., the Takharkhourî Gap, the Col d'Anai and Landmark 1010 (Garet Derouet el Djemel).

The Government of France is ready to appoint experts who might become part of a Joint Franco-Libyan Commission entrusted with the task of marking out the frontier, wherever that work has not yet been done and where either Government may consider it to be necessary.

In the event of a disagreement in the course of the demarcation, the two Parties shall each designate a neutral arbitrator and, in the event of a disagreement between the arbitrators, they shall designate a neutral referee to settle the dispute."

It has been recognized throughout the proceedings that the Convention referred to as of 12 May 1910 is actually that of 19 May 1910 mentioned in paragraph 30 above.

41. The Court would recall that, in accordance with customary international law, reflected in Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, a treaty must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context

lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

42. A l'article 3 du traité de 1955, les parties «*reconnaissent* que les frontières ... sont celles qui résultent» de certains actes internationaux. Le verbe «reconnaître», que le traité utilise, indique qu'une obligation juridique est contractée. Reconnaître une frontière, c'est avant tout «accepter» cette frontière, c'est-à-dire tirer les conséquences juridiques de son existence, la respecter et renoncer à la contester pour l'avenir.

43. La Libye prétend que les parties au traité de 1955 n'ont entendu reconnaître que les frontières qui avaient été antérieurement fixées par des actes internationaux. Là où il existait déjà des frontières (comme entre la Tunisie et la Libye), le traité de 1955 les aurait confirmées, mais là où il n'en existait pas (comme dans le sud), le traité n'en aurait pas créé une. La Cour ne saurait accepter cette thèse; elle n'éprouve aucune difficulté à établir le sens naturel et ordinaire des termes pertinents du traité de 1955, ni à leur donner effet. De l'avis de la Cour, il ressort des termes du traité que les parties reconnaissaient que l'ensemble des frontières entre leurs territoires respectifs résultait de l'effet conjugué de tous les actes définis à l'annexe I. Aucune frontière pertinente ne devait être laissée indéterminée et aucun acte défini à l'annexe I n'était superflu. Soutenir que seuls certains des actes spécifiés ont concouru à la définition de la frontière, ou qu'une frontière particulière n'a pas été déterminée, serait incompatible avec une reconnaissance exprimée dans de tels termes; cela équivaldrait à vider l'article 3 du traité et l'annexe I de leur sens ordinaire. En concluant le traité, les parties ont reconnu les frontières auxquelles le texte de ce traité se référait; la tâche de la Cour est donc de déterminer le contenu exact de l'engagement ainsi pris.

44. La Libye soutient que, parmi les actes internationaux définis à l'annexe I du traité de 1955, seuls la convention franco-ottomane de 1910 et l'arrangement franco-italien de 1919 avaient établi des frontières qui liaient la Libye lors de son accession à l'indépendance, et souligne que ces frontières concernaient des territoires autres que ceux en litige dans la présente affaire. Selon la Libye, la déclaration franco-britannique de 1899 avait seulement défini, au nord du 15^e parallèle, une ligne délimitant des sphères d'influence, et non une frontière; ni la convention franco-britannique de 1919 ni les effectivités françaises n'avaient conféré à cette ligne un quelconque autre statut; en outre, le dernier de ces actes n'avait jamais été opposable à l'Italie. Par ailleurs, de l'avis de la Libye, l'échange de lettres franco-italien de 1902 n'était plus en vigueur, soit parce que l'Italie avait renoncé à tous ses droits sur ses territoires africains en vertu du traité de paix de 1947 (paragraphe 34 ci-dessus), soit parce que ledit échange de lettres n'avait pas fait l'objet de la notification prévue à l'article 44 de ce traité.

and in the light of its object and purpose. Interpretation must be based above all upon the text of the treaty. As a supplementary measure recourse may be had to means of interpretation such as the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion.

42. According to Article 3 of the 1955 Treaty, the parties “recognize [*reconnaissent*] that the frontiers . . . are those that result” from certain international instruments. The word “recognize” used in the Treaty indicates that a legal obligation is undertaken. To recognize a frontier is essentially to “accept” that frontier, that is, to draw legal consequences from its existence, to respect it and to renounce the right to contest it in future.

43. In the contention of Libya, the parties to the 1955 Treaty intended to recognize only the frontiers that had previously been fixed by the international instruments: where frontiers already existed (as between Tunisia and Libya), they were confirmed by the 1955 Treaty, but where there was no frontier (as in the south), the treaty did not create one. The Court is unable to accept this view; it has no difficulty either in ascertaining the natural and ordinary meaning of the relevant terms of the 1955 Treaty, or in giving effect to them. In the view of the Court, the terms of the Treaty signified that the parties thereby recognized complete frontiers between their respective territories as resulting from the combined effect of all the instruments listed in Annex I; no relevant frontier was to be left undefined and no instrument listed in Annex I was superfluous. It would be incompatible with a recognition couched in such terms to contend that only some of the specified instruments contributed to the definition of the frontier, or that a particular frontier remained unsettled. So to contend would be to deprive Article 3 of the Treaty and Annex I of their ordinary meaning. By entering into the Treaty, the parties recognized the frontiers to which the text of the Treaty referred; the task of the Court is thus to determine the exact content of the undertaking entered into.

44. Libya’s argument is that, of the international instruments listed in Annex I to the 1955 Treaty, only the Franco-Ottoman Convention of 1910 and the Franco-Italian arrangement of 1919 had produced frontiers binding on Libya at the time of independence, and that such frontiers related to territories other than those in issue in this case. In the view of Libya, the 1899 Franco-British Declaration merely defined, north of the 15th parallel, a line delimiting spheres of influence, as distinct from a territorial frontier; neither the 1919 Franco-British Convention nor French *effectivités* conferred on that line any other status; furthermore the latter instrument was never opposable to Italy. The 1902 Franco-Italian exchange of letters, in Libya’s view, was no longer in force, either because Italy renounced all rights to its African territories by the 1947 Peace Treaty (paragraph 34 above), or for lack of notification under Article 44 of that Treaty.

45. La Cour ne pense pas qu'il y ait lieu de statuer sur ces questions. La fixation d'une frontière dépend de la volonté des Etats souverains directement intéressés. Rien n'empêche les parties de décider d'un commun accord de considérer une certaine ligne comme une frontière, quel qu'ait été son statut antérieur. S'il s'agissait déjà d'une frontière, celle-ci est purement et simplement confirmée. S'il ne s'agissait pas d'une frontière, le consentement des parties à la «reconnaître» comme telle confère à la ligne une force juridique qui lui faisait auparavant défaut. Une telle reconnaissance peut revêtir diverses formes, ainsi que l'attestent les conventions et la jurisprudence internationales. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* était invoquée une carte sur laquelle avait été tracée une ligne censée représenter la frontière déterminée par une commission de délimitation en vertu d'un traité qui stipulait que la frontière devait suivre la ligne de partage des eaux; en réalité, la ligne ainsi tracée ne suivait pas la ligne de partage des eaux. La Cour a fondé sa décision de reconnaître la validité de la «ligne tracée sur la carte» sur le fait que «les deux Parties ont par leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière» (*Temple de Préah Vihéar, fond, C.I.J. Recueil 1962, p. 33*).

46. A l'appui de son interprétation du traité, la Libye a souligné cependant que le texte de l'article 3 mentionne «les frontières» au pluriel. Elle en déduit que les parties auraient eu en vue la délimitation de certaines de leurs frontières et non de l'ensemble de la frontière. De l'avis de la Cour, l'utilisation du pluriel s'explique par le fait que les divers territoires limitrophes de la Libye dont la France assumait à l'époque les relations internationales avaient des statuts juridiques différents et que leurs frontières respectives avaient été délimitées par des accords distincts. La Tunisie était alors un protectorat, l'Algérie était un groupe de départements, et l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française étaient toutes deux des groupes de territoires d'outre-mer. Dans ce contexte, l'emploi du pluriel est manifestement approprié, et n'a pas le sens que la Libye lui attribue. En outre, il y a lieu de noter que les parties ont fait mention d'une frontière séparant l'Afrique équatoriale française et la Libye.

47. En précisant que les frontières reconnues sont «celles qui résultent des actes internationaux» définis à l'annexe I, l'article 3 du traité implique que toutes les frontières résultent de ces actes. Toute autre interprétation serait contraire aux termes mêmes de l'article 3 et priverait totalement d'effet la mention de l'un ou l'autre de ces actes à l'annexe I. Comme l'a déclaré la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif du 21 novembre 1925, à propos d'une disposition du traité de Lausanne qui avait «pour but de *fixer* la frontière de la Turquie» (les italiques sont dans l'original), il résulte

«de la nature même d'une frontière et de toute convention destinée à établir les frontières entre deux pays, qu'une frontière doit être une délimitation précise *dans toute son étendue*» (*Interprétation de l'ar-*

45. The Court does not consider that it is called upon to determine these questions. The fixing of a frontier depends on the will of the sovereign States directly concerned. There is nothing to prevent the parties from deciding by mutual agreement to consider a certain line as a frontier, whatever the previous status of that line. If it was already a territorial boundary, it is confirmed purely and simply. If it was not previously a territorial boundary, the agreement of the parties to "recognize" it as such invests it with a legal force which it had previously lacked. International conventions and case-law evidence a variety of ways in which such recognition can be expressed. In the case concerning the *Temple of Preah Vihear*, a map had been invoked on which a line had been drawn purporting to represent the frontier determined by a delimitation commission under a treaty which provided that the frontier should follow a watershed; in fact the line drawn did not follow the watershed. The Court based its decision upholding the "map line" on the fact that "both Parties, by their conduct, recognized the line and thereby in effect agreed to regard it as being the frontier line" (*Temple of Preah Vihear, Merits, I.C.J. Reports 1962, p. 33*).

46. In support of its interpretation of the Treaty, Libya has drawn attention to the fact that Article 3 of the Treaty mentions "the frontiers" in the plural. It argues from this that the parties had in view delimitation of some of their frontiers, not that of the whole of the frontier. The use of the plural is, in the view of the Court, to be explained by the fact that there were differences of legal status between the various territories bordering on Libya for whose international relations France was at the time responsible, and their respective frontiers had been delimited by different agreements. Tunisia was a protectorate at the time; Algeria was a *groupe de départements*; and French West Africa and French Equatorial Africa were both *groupes de territoires d'outre-mer*. In this context the use of the plural is clearly appropriate, and does not have the significance attributed to it by Libya. Moreover, it is to be noted that the parties referred to a frontier between French Equatorial Africa and Libya.

47. The fact that Article 3 of the Treaty specifies that the frontiers recognized are "those that result from the international instruments" defined in Annex I means that all of the frontiers result from those instruments. Any other construction would be contrary to the actual terms of Article 3 and would render completely ineffective the reference to one or other of those instruments in Annex I. As the Permanent Court of International Justice observed, in its Advisory Opinion of 21 November 1925, dealing with a provision of the Treaty of Lausanne "intended to *lay down* the frontier of Turkey" (emphasis in original),

"the very nature of a frontier and of any convention designed to establish frontiers between two countries imports that a frontier must constitute a definite boundary line *throughout its length*" (*Inter-*

ticle 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B n° 12, p. 20; les italiques sont de la Cour);

et la Cour permanente ajoutait :

«il est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue» (*ibid.*).

De même, en 1959, dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, la Cour a relevé que le préambule d'une convention de délimitation avait consigné l'intention commune des parties de «régler et arrêter tout ce qui a rapport à la délimitation» et a considéré que

«Toute interprétation qui ferait tenir la convention de délimitation comme laissant en suspens et abandonnant à une appréciation ultérieure du *statu quo* la détermination de l'appartenance à l'un ou l'autre Etat des parcelles litigieuses, serait incompatible avec cette intention commune.» (*C.I.J. Recueil 1959, p. 221-222.*)

48. La Cour estime que l'article 3 du traité de 1955 avait pour but de régler toutes les questions de frontière, et pas seulement certaines d'entre elles. L'intention manifeste des parties était que les actes mentionnés à l'annexe I indiqueraient, de manière cumulative, la totalité des frontières entre leurs territoires respectifs, et qu'aucune frontière prise isolément ne serait laissée en dehors de cet arrangement. Dans l'expression «les frontières séparant les territoires...», l'usage de l'article défini s'explique par la volonté de viser toutes les frontières séparant la Libye des territoires voisins dont la France assumait les relations internationales. L'article 3 ne définit pas lui-même les frontières, mais renvoie aux actes figurant à l'annexe I. La liste de l'annexe I était tenue pour exhaustive par les parties en ce qui concerne la délimitation de leurs frontières.

49. L'article 3 du traité de 1955 se réfère aux actes internationaux «en vigueur» à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye, «tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes». Ces termes ont été différemment interprétés par les Parties. La Libye souligne qu'il ne peut être tenu compte, aux fins de la détermination des frontières, que des actes internationaux en vigueur à la date de son indépendance; elle ajoute que, puisque les accords mentionnés à l'annexe I sur lesquels le Tchad s'appuie n'étaient plus, selon elle, en vigueur au 24 décembre 1951, ils ne peuvent être pris en considération. Elle fait valoir aussi que d'autres actes, pertinents et en vigueur, mais non énumérés à l'annexe I, pourraient être pris en compte.

50. La Cour ne saurait partager ces thèses car l'article 3 ne vise pas simplement les actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye, mais les actes internationaux «en vigueur» à cette date «tels qu'ils sont définis» à l'annexe I. Dresser une

pretation of Article 3, Paragraph 2, of the Treaty of Lausanne, Advisory Opinion, 1925, P.C.I.J., Series B, No. 12, p. 20, emphasis added).

It went on to say that

“It is . . . natural that any article designed to fix a frontier should, if possible, be so interpreted that the result of the application of its provisions in their entirety should be the establishment of a precise, complete and definitive frontier.” (*Ibid.*)

Similarly, in 1959 in the case concerning *Sovereignty over Certain Frontier Land*, the Court took note of the Preamble to a Boundary Convention as recording the common intention of the parties to “fix and regulate all that relates to the demarcation of the frontier” and held that

“Any interpretation under which the Boundary Convention is regarded as leaving in suspense and abandoning for a subsequent appreciation of the *status quo* the determination of the right of one State or the other to the disputed plots would be incompatible with that common intention.” (*I.C.J. Reports 1959*, pp. 221-222.)

48. The Court considers that Article 3 of the 1955 Treaty was aimed at settling all the frontier questions, and not just some of them. The manifest intention of the parties was that the instruments referred to in Annex I would indicate, cumulatively, all the frontiers between the parties, and that no frontier taken in isolation would be left out of that arrangement. In the expression “the frontiers between the territories . . .”, the use of the definite article is to be explained by the intention to refer to all the frontiers between Libya and those neighbouring territories for whose international relations France was then responsible. Article 3 does not itself define the frontiers, but refers to the instruments mentioned in Annex I. The list in Annex I was taken by the parties as exhaustive as regards delimitation of their frontiers.

49. Article 3 of the 1955 Treaty refers to the international instruments “*en vigueur*” (in force) on the date of the constitution of the United Kingdom of Libya, “*tels qu’ils sont définis*” (as listed) in the attached exchange of letters. These terms have been interpreted differently by the Parties. Libya stresses that only the international instruments in force on the date of the independence of Libya can be taken into account for the determination of the frontiers; and that, as the agreements mentioned in Annex I and relied on by Chad were, according to Libya, no longer in force on 24 December 1951, they could not be taken into consideration. It argues also that account could be taken of other instruments, relevant and in force, which were not listed in Annex I.

50. The Court is unable to accept these contentions. Article 3 does not refer merely to the international instruments “*en vigueur*” (in force) on the date of the constitution of the United Kingdom of Libya, but to the international instruments “*en vigueur*” on that date “*tels qu’ils sont définis*”

liste d'actes applicables tout en remettant à un examen ultérieur la question de savoir s'ils étaient en vigueur eût été dépourvu de sens. Il est clair que les parties étaient d'accord pour considérer ces actes comme étant en vigueur aux fins de l'article 3 car, dans le cas contraire, elles ne les auraient pas fait figurer à l'annexe. Les parties contractantes ont pris la précaution de déterminer d'un commun accord quels étaient les actes en vigueur aux fins qu'elles poursuivaient. Selon la formule limitative utilisée à l'annexe I, «il s'agit des textes» énumérés à ladite annexe. Cette rédaction de l'article 3 et de l'annexe I exclut tout autre acte international en vigueur, non repris dans cette annexe, qui aurait pu concerner le territoire de la Libye. C'est à fortiori le cas du traité non ratifié de 1935, qui n'est jamais entré en vigueur et ne figure pas à l'annexe. La Cour doit se borner à prendre en considération les actes définis à l'annexe sans avoir à rechercher si ces actes, dont la liste a été établie d'un commun accord par la France et la Libye, étaient en vigueur à la date de l'indépendance de la Libye ou opposables à celle-ci.

51. Les parties auraient pu indiquer les frontières en en précisant littéralement le tracé ou en portant celui-ci sur une carte, à titre d'illustration ou à tout autre titre; elles auraient pu faire l'un et l'autre. Elles ont décidé de procéder différemment, et de dresser d'un commun accord la liste des actes internationaux dont résultaient les frontières, mais la méthode qu'elles ont choisie ne suscite aucune difficulté d'interprétation. Dans ces conditions, la tâche de la Cour est claire:

«Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, elle est tenue de l'appliquer tel qu'il est, sans qu'elle ait à se demander si d'autres dispositions auraient pu lui être ajoutées ou substituées avec avantage» (*Acquisition de la nationalité polonaise, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 7, p. 20*).

Le texte de l'article 3 traduit clairement l'intention des parties d'assurer un règlement définitif de la question de leurs frontières communes. L'article 3 et l'annexe I visent à définir des frontières par référence à des actes propres à en établir le tracé. Toute autre lecture de ces textes serait contraire à l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités, constamment admis dans la jurisprudence internationale, celui de l'effet utile (voir par exemple *Affaire franco-hellénique des phares, arrêt, 1934, C.P.J.I. série A/B n° 62, p. 27*; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 35, par. 66*; *Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1978, p. 22, par. 52*).

52. Si on lit le traité de 1955 à la lumière de son objet et de son but, on constate qu'il s'agit d'un traité d'amitié et de bon voisinage conclu, selon son préambule, «dans un esprit de compréhension réciproque et sur la base d'une égalité, d'une indépendance et d'une liberté complètes». Les parties, dans ce préambule, se sont déclarées convaincues que la signature

(as listed) in Annex I. To draw up a list of governing instruments while leaving to subsequent scrutiny the question whether they were in force would have been pointless. It is clear to the Court that the parties agreed to consider the instruments listed as being in force for the purposes of Article 3, since otherwise they would not have referred to them in the Annex. The contracting parties took the precaution to determine by mutual agreement which were the instruments in force for their purposes. According to the restrictive formulation employed in Annex I, "*il s'agit des textes*" enumerated in that Annex. This drafting of Article 3 and Annex I excludes any other international instrument *en vigueur*, not included in the Annex, which might have concerned the territory of Libya. *A fortiori* is this the case of the non-ratified Treaty of 1935, which was never *en vigueur* and is not mentioned in the Annex. The Court may confine itself to taking account of the instruments listed in the Annex, without having to enquire whether those instruments, listed by agreement between France and Libya, were in force at the date of Libya's independence, or opposable to it.

51. The parties could have indicated the frontiers by specifying in words the course of the boundary, or by indicating it on a map, by way of illustration or otherwise; or they could have done both. They chose to proceed in a different manner and to establish, by agreement, the list of international instruments from which the frontiers resulted, but the course for which they elected presents no difficulties of interpretation. That being so, the Court's task is clear:

"Having before it a clause which leaves little to be desired in the nature of clearness, it is bound to apply this clause as it stands, without considering whether other provisions might with advantage have been added to or substituted for it." (*Acquisition of Polish Nationality, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 7, p. 20.*)

The text of Article 3 clearly conveys the intention of the parties to reach a definitive settlement of the question of their common frontiers. Article 3 and Annex I are intended to define frontiers by reference to legal instruments which would yield the course of such frontiers. Any other construction would be contrary to one of the fundamental principles of interpretation of treaties, consistently upheld by international jurisprudence, namely that of effectiveness (see, for example, the *Lighthouses Case between France and Greece, Judgment, 1934, P.C.I.J., Series A/B, No. 62, p. 27*; *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), I.C.J. Reports 1971, p. 35, para. 66*; and *Aegean Sea Continental Shelf, I.C.J. Reports 1978, p. 22, para. 52*).

52. Reading the 1955 Treaty in the light of its object and purpose one observes that it is a treaty of friendship and good neighbourliness concluded, according to its Preamble, "in a spirit of mutual understanding and on the basis of complete equality, independence and liberty". The parties stated in that Preamble their conviction that the signature of the

du traité faciliterait «le règlement de toutes les questions que posent pour les deux pays leur situation géographique et leurs intérêts en Afrique et en Méditerranée»; elles s'y sont également dit animées «de la volonté de resserrer les relations économiques, culturelles et de bon voisinage entre les deux pays». L'objet et le but du traité ainsi rappelés confirment l'interprétation du traité qui a été donnée ci-dessus dans la mesure où cet objet et ce but conduisaient naturellement à la définition du territoire de la Libye, et donc de ses frontières. Au surplus, l'article 4 du traité, aux termes duquel les parties s'engagent à prendre «toutes les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions avoisinant les frontières», permet de supposer que le traité a bien défini la frontière. Son article 5, relatif aux consultations entre les parties «en vue d'assurer la défense de leurs territoires respectifs», appelle la même conclusion. L'article 5 ajoute plus particulièrement que, «en ce qui concerne la Libye, il s'agit du territoire libyen tel qu'il est défini à l'article 3 du présent traité». «Définir» un territoire signifie définir ses frontières. Ainsi, à l'article 5 du traité, les parties ont indiqué qu'elles interprétaient l'article 3 comme définissant par lui-même le territoire de la Libye.

53. Les conclusions auxquelles est ainsi parvenue la Cour sont renforcées par l'examen du contexte du traité, et notamment de la convention de bon voisinage conclue entre la France et la Libye en même temps que le traité. L'article premier de la convention se réfère aux «frontières, telles que définies à l'article 3 du traité d'amitié et de bon voisinage». Son titre III, sous la rubrique «Trafic caravanier et circulation frontalière», débute par l'article 9, qui se lit comme suit :

«Le Gouvernement français et le Gouvernement libyen s'engagent à accorder des facilités de circulation aux nomades des tribus commerçant traditionnellement de part et d'autre de la frontière séparant d'une part l'Algérie, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, d'autre part la Libye afin de maintenir les courants caravaniers traditionnels qui existent entre les régions du Tibesti, de l'Ennedi, du Borkou, de Bilma et des Ajers d'une part, et celles de Koufra, Mourzouk, Oubari, Ghat, Edri et Ghadamès d'autre part.»

Cette disposition se réfère expressément, entre autres, à la frontière entre l'Afrique équatoriale française et la Libye; et il ressort clairement de ses termes que, selon les parties au traité, cette frontière sépare d'une part les régions du Tibesti, de l'Ennedi et du Borkou sous administration française (indiquées sur le croquis n° 1 reproduit à la page 16 ci-dessus), qui sont parfois dénommées le «BET», et d'autre part les régions libyennes de Koufra, Mourzouk, etc.

54. L'article 10 de la convention de bon voisinage établit une zone ouverte au trafic caravanier «de part et d'autre de la frontière». Cette zone est limitée de la manière suivante :

treaty would “serve to facilitate the settlement of all such questions as arise for the two countries from their geographical location and interests in Africa and the Mediterranean”, and that they were “Prompted by a will to strengthen economic, cultural and good-neighbourly relations between the two countries”. The object and purpose of the Treaty thus recalled confirm the interpretation of the Treaty given above, inasmuch as that object and purpose led naturally to the definition of the territory of Libya, and thus the definition of its boundaries. Furthermore the pre-supposition that the Treaty did define the frontier underlies Article 4 of the Treaty, in which the parties undertake to take “all such measures as may be necessary for the maintenance of peace and security in the areas bordering on the frontiers”. It also underlies Article 5 relating to consultations between the parties concerning “the defence of their respective territories”. More particularly Article 5 adds that “With regard to Libya, this shall apply to the Libyan territory as defined in Article 3 of the present Treaty”. To “define” a territory is to define its frontiers. Thus, in Article 5 of the Treaty, the parties stated their own understanding of Article 3 as being a provision which itself defines the territory of Libya.

53. The conclusions which the Court has reached are reinforced by an examination of the context of the Treaty, and, in particular, of the Convention of Good Neighbourliness between France and Libya, concluded between the parties at the same time as the Treaty. The Convention refers, in Article 1, to the “frontiers, as defined in Article 3 of the Treaty of Friendship and Good Neighbourliness”. Title III of the Convention concerns “Caravan traffic and trans-frontier movements”, and it begins with Article 9, which reads as follows:

“The Government of France and the Government of Libya undertake to grant freedom of movement to nomads from tribes that traditionally trade on either side of the frontier between Algeria, French West Africa and French Equatorial Africa, on the one hand, and Libya, on the other, so as to maintain the traditional caravan links between the regions of Tibesti, Ennedi, Borkou, Bilma and the Ajjers, on the one hand, and those of Koufra, Mourzouk, Oubari, Ghat, Edri and Ghadamès, on the other.”

This provision refers specifically to (*inter alia*) the frontier between French Equatorial Africa and Libya; and it is clear from its terms that, according to the parties to the Treaty, that frontier separates the French-ruled regions of Tibesti, Ennedi and Borkou (indicated on sketch-map No. 1 at p. 16 above), which are sometimes referred to as “the BET”, on the one hand, and the Libyan regions of Koufra, Mourzouk, etc. on the other.

54. Article 10 of the Convention of Good Neighbourliness establishes a zone open to caravan traffic “on both sides of the frontier”. This zone is bounded as follows:

«En territoire français: par une ligne qui, partant de la frontière à l'ouest de Ghadamès, passe par Tinfouchaye, Timelloulène, Ohanet, Fort Polignac, Fort Gardel, Bilma, Zouar, Largeau, Fada et se prolonge en ligne droite jusqu'à la frontière franco-soudanaise.

En territoire libyen: par une ligne qui, partant de Sinaouen, passe par Derj, Edri, El Abiod, Ghoddoua, Zouila, Ouaoou En Namous, Koufra et se prolonge en ligne droite jusqu'à la frontière libyo-égyptienne.»

La Libye a ainsi expressément reconnu que Zouar, Largeau et Fada se trouvaient en territoire français. L'emplacement de ces trois localités est indiqué sur le croquis n° 1 reproduit à la page 16 ci-dessus. L'article 11 de la convention dispose que «des cartes de circulation pour le trafic caravanier seront délivrées ... [en] territoire français [par les] autorités administratives de ... Zouar, Largeau, Fada», et en «territoire libyen [par les] autorités administratives de ... Mourzouk, Koufra et des Touareg Oraghén». Aux termes de l'article 13, les nomades titulaires d'une carte de circulation «pourront traverser librement la frontière». On trouve également, dans la convention, les expressions suivantes: «de part et d'autre de la frontière», «zone frontalière» (art. 15); «franchir la frontière» (art. 16); «les autorités frontalières françaises et libyennes» (art. 17 et 20); «circulation frontalière» (art. 18). L'utilisation de ces mots concorde avec l'existence d'une frontière. De l'avis de la Cour, il est difficile de nier que le traité de 1955 a défini une frontière entre la Libye et l'Afrique équatoriale française dès lors que de telles dispositions réglant les détails de la circulation frontalière des habitants de la région figurent dans l'une des conventions jointes au traité.

55. La Cour ne considère pas nécessaire de recourir aux travaux préparatoires pour élucider le contenu du traité de 1955; toutefois, comme dans d'autres affaires, elle estime pouvoir, en se référant à ces travaux, confirmer la lecture qu'elle fait du texte du traité, à savoir que celui-ci constitue notamment, entre les parties, un accord définissant les frontières. Il est vrai que les négociateurs libyens ont essayé dans un premier temps d'éviter la question des frontières, mais l'ambassadeur Dejean, chef de la délégation française lors des négociations tenues à Tripoli en juillet-août 1955, a insisté «sur le fait qu'il n'est pas possible de conclure le traité sans un accord sur les frontières». D'après le procès-verbal libyen des négociations, le premier ministre libyen a déclaré le 28 juillet 1955:

«que la question [des frontières] n'est pas exempte de difficultés, les Italiens ayant occupé de nombreux centres au-delà de la frontière existante».

L'ambassadeur Dejean a indiqué «que l'Italie a exploité la faiblesse de la France au cours de la dernière guerre» et «qu'elle [l'Italie] a franchi les frontières qui ont été déterminées aux termes de l'accord de 1919 et qui sont toujours valables...» Le premier ministre libyen a alors proposé

“On French territory: by a line which, leaving the frontier to the west of Ghadamès, runs through Tinfouchaye, Timelloulène, Ohanet, Fort-Polignac, Fort-Gardel, Bilma, Zouar, Largeau, Fada and continues in a straight line as far as the Franco-Sudanese frontier.

On Libyan territory: by a line which, leaving Sinaouen, runs through Derj, Edri, El Abiod, Ghoddoua, Zouila, Ouaou En Namous, Koufra, and continues in a straight line as far as the Libyo-Egyptian frontier.”

Libya has therefore expressly recognized that Zouar, Largeau and Fada lie in French territory. The position of those places is indicated on sketch-map No. 1, on page 16 above. Article 11 of the Convention stipulates that “caravan traffic permits shall be issued . . . [in] French territory [by the] administrative authorities of . . . Zouar, Largeau, Fada”; and in “Libyan territory [by the] administrative authorities of . . . Mourzouk, Koufra and the Oraghen Touareg”. According to Article 13, nomads bearing a caravan traffic permit may “move freely across the frontier”. The following expressions are also found in the Convention: “on either side of the frontier”, “frontier zone” (Art. 15); “cross the frontier” (Art. 16); “the French and Libyan frontier authorities” (Arts. 17 and 20); “cross-border transit” (Art. 18). The use of these expressions is consistent with the existence of a frontier. In the view of the Court, it is difficult to deny that the 1955 Treaty provided for a frontier between Libya and French Equatorial Africa, when one of the appended Conventions contained such provisions governing the details of the trans-frontier movements of the inhabitants of the region.

55. The Court considers that it is not necessary to refer to the *travaux préparatoires* to elucidate the content of the 1955 Treaty; but, as in previous cases, it finds it possible by reference to the *travaux* to confirm its reading of the text, namely, that the Treaty constitutes an agreement between the parties which, *inter alia*, defines the frontiers. It is true that the Libyan negotiators wished at the outset to leave aside the question of frontiers, but Ambassador Dejean, Head of the French Delegation at the negotiations held in Tripoli in July-August 1955, insisted “that it was not possible to conclude the treaty without an agreement on the frontiers”. On 28 July 1955, according to the Libyan minutes of the negotiations, the Libyan Prime Minister stated:

“that the question [of the frontiers] was not free from difficulty since the Italians had occupied many centres behind the existing frontier”.

Ambassador Dejean stated “that Italy had exploited France’s weakness during the last war” and “that it [Italy] had crossed over the borders which had been agreed upon under the Agreement of 1919 which were still valid . . .”. The Libyan Prime Minister then proposed

«que la question des frontières soit ajournée jusqu'au moment où le côté libyen aura eu le temps d'étudier le sujet; des experts pourront alors être envoyés travailler avec les experts français afin de parvenir à un accord sur la démarcation. Le premier ministre demande que l'on considère comme suffisant de dire que l'accord de 1919 est acceptable et que son exécution soit renvoyée à un avenir proche.»

56. Il ressort clairement du procès-verbal que le premier ministre libyen a expressément accepté l'accord de 1919, dont l'«exécution» devait être renvoyée «à un avenir proche»; dans ce contexte, le terme «exécution» ne peut viser que des opérations de démarcation de la frontière sur le terrain. Le premier ministre a d'ailleurs parlé d'un accord sur la «démarcation», ce qui présuppose la délimitation — en d'autres termes la définition — préalable de la frontière. L'emploi du terme «démarcation» laisse présumer que les parties ont considéré que la définition des frontières était acquise, mais qu'elle pouvait être suivie au besoin d'un abornement, dont les modalités étaient fixées à l'annexe I.

*

57. Etant parvenue à la conclusion que les parties contractantes ont entendu par le traité de 1955, et tout spécialement par son article 3, définir leur frontière commune, la Cour doit maintenant examiner quelle est la frontière entre la Libye et le Tchad (en 1955, entre la Libye et l'Afrique équatoriale française) qui résulte des actes internationaux définis à l'annexe I, dont le texte est reproduit au paragraphe 40 ci-dessus. Il convient de noter tout d'abord que, comme la Cour l'a déjà indiqué (paragraphe 50 ci-dessus), la liste de l'annexe I ne comprend pas le traité non ratifié de 1935. Ce traité définissait en détail une frontière constituée de neuf segments (lignes droites, lignes de crêtes, etc.) qui allait de Toummo jusqu'au point d'intersection du 24^e méridien est de Greenwich et du parallèle 18° 45' nord; cette ligne est figurée sur le croquis n° 2 reproduit à la page 29 du présent arrêt, en même temps que la ligne de la convention franco-britannique de 1919 (paragraphe 59 ci-après). De tous les traités antérieurs à 1955 qui concernaient le tracé d'une frontière dans la région, le traité non ratifié de 1935 était le plus détaillé. Il n'a néanmoins pas été mentionné à l'annexe I. Cette omission est d'autant plus significative qu'en février 1955, quelques mois avant la signature, au mois d'août, du traité de 1955, un incident franco-libyen survenu à Aouzou avait attiré l'attention sur la région située au sud de la ligne fixée par la convention franco-britannique de 1919 et au nord de la ligne définie par le traité non ratifié de 1935.

*

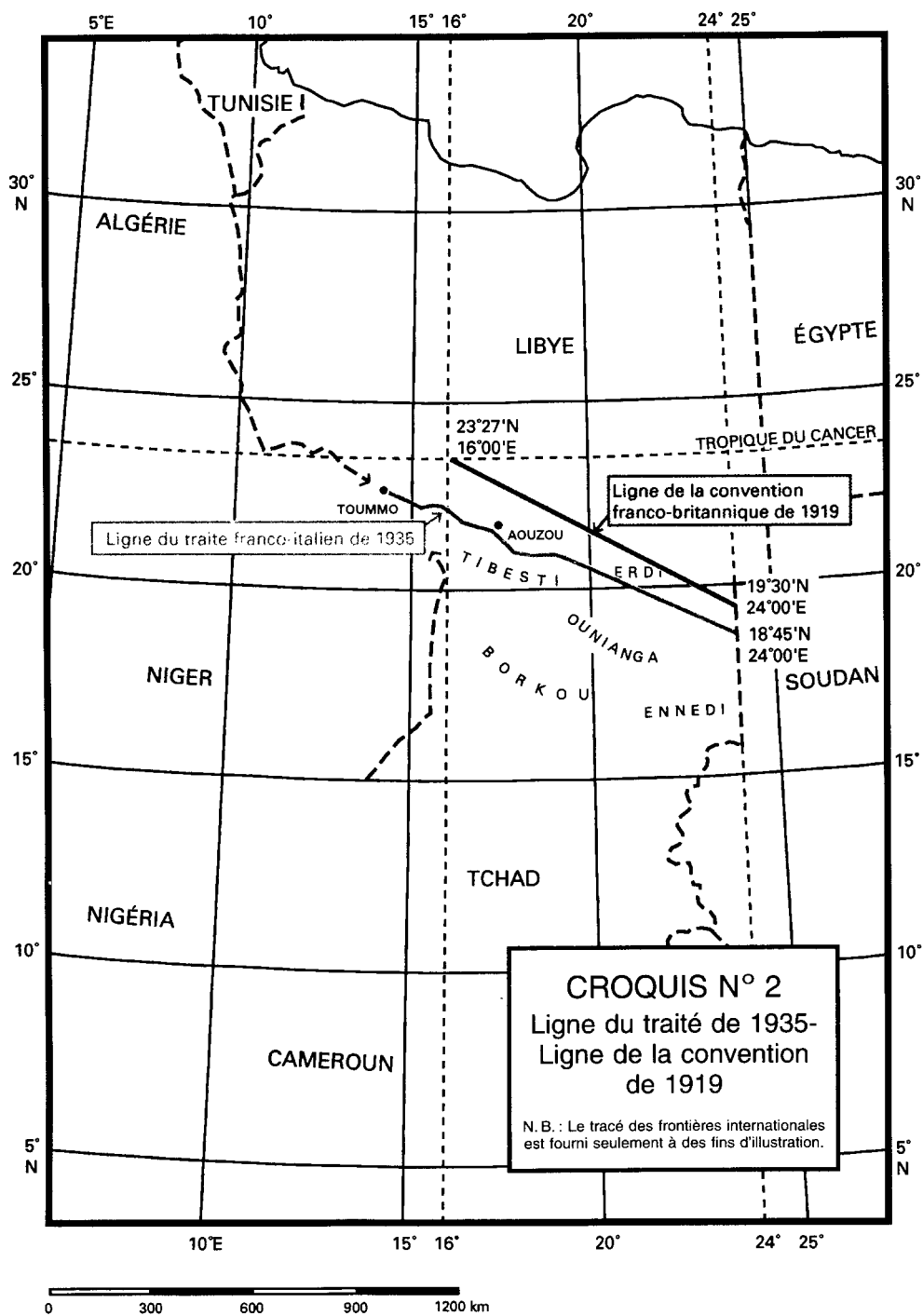
“that the question of the frontiers be deferred at the present time until the Libyan side had had time to study the subject, and then experts could be despatched to work with French experts to reach an agreement on demarcation and he asked that it be considered sufficient to say that the Agreement of 1919 was acceptable and that the implementation of it be left to the near future”.

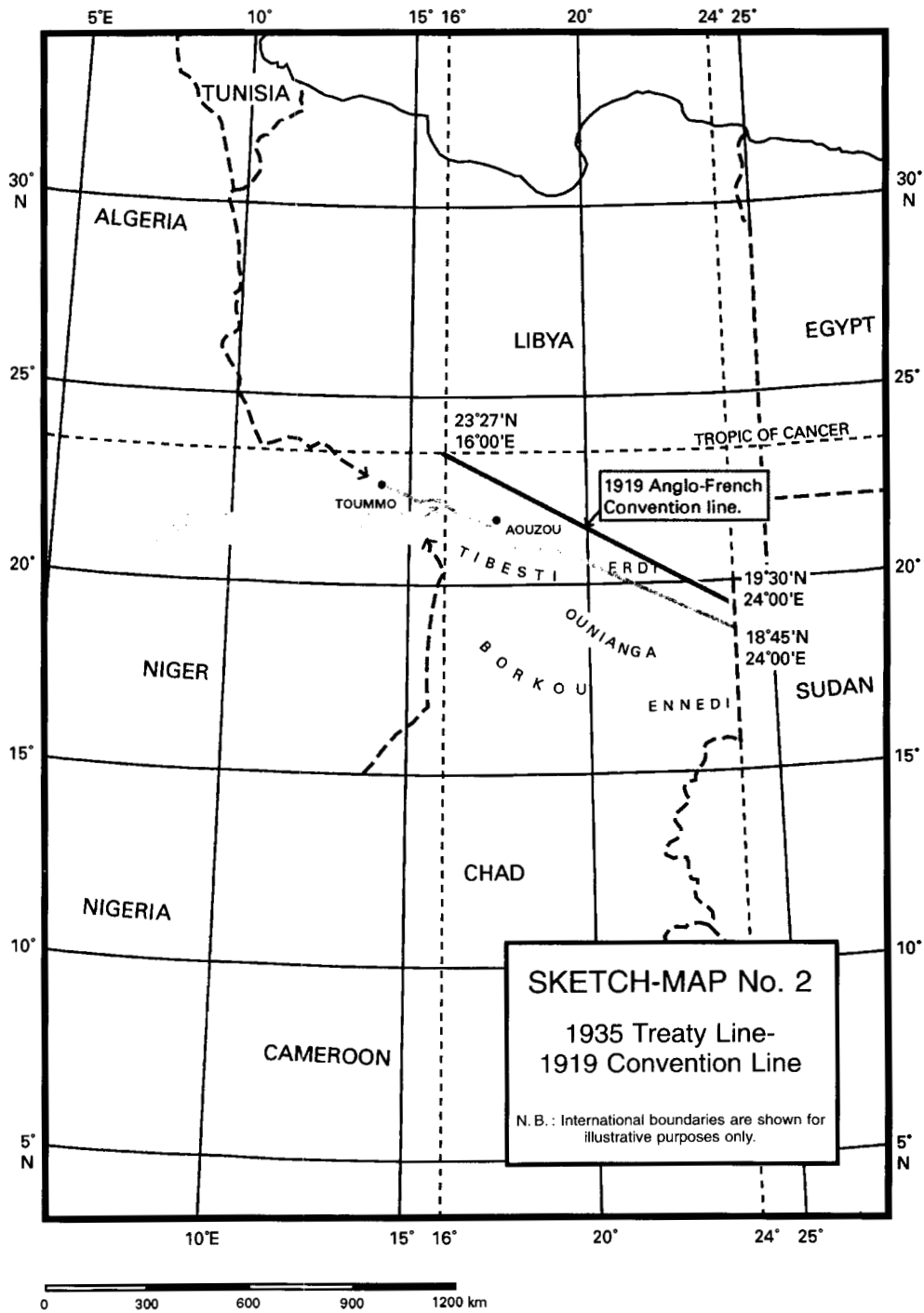
56. It is clear from these minutes that the Libyan Prime Minister expressly accepted the agreement of 1919, the “implementation” of the agreement to be left “to the near future”; and in this context, the term “implementation” can only mean operations to demarcate the frontier on the ground. The Prime Minister spoke also of an agreement on “demarcation”, which presupposes the prior delimitation — in other words definition — of the frontier. Use of the term “demarcation” creates a presumption that the parties considered the definition of the frontiers as already effected, to be followed if necessary by a demarcation, the ways and means of which were defined in Annex I.

*

57. Having concluded that the contracting parties wished, by the 1955 Treaty, and particularly by its Article 3, to define their common frontier, the Court must now examine what is the frontier between Libya and Chad (in 1955, between Libya and French Equatorial Africa) which results from the international instruments listed in Annex I, the text of which is set out in paragraph 40 above. It should however first be noted that, as already indicated (paragraph 50 above), the list in Annex I does not include the non-ratified Treaty of 1935. That Treaty provided in detail for a frontier made up of nine sectors (straight lines/crest lines, etc.) from Toummo to the intersection of the line of longitude 24° east of Greenwich with the line of latitude 18° 45' north; this line is shown on sketch-map No. 2 on page 29 hereof, together with the 1919 Anglo-French Convention line (paragraph 59 below). Of the treaties prior to 1955 bearing upon a boundary line in this region, the non-ratified Treaty of 1935 was thus the most detailed. Yet it was not mentioned in Annex I. The omission is all the more significant inasmuch as, in February 1955, a few months before the execution of the 1955 Treaty in August, a Franco-Libyan incident which occurred at Aouzou had focused attention on the area lying to the south of the line of the 1919 Anglo-French Convention and to the north of the line of the non-ratified Treaty of 1935.

*





58. Le premier acte mentionné à l'annexe I, la convention franco-britannique du 14 juin 1898, est sans rapport direct avec le présent différend ; il ne figure à l'annexe que parce que la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 y est également mentionnée. La déclaration de 1899, qui complète la convention de 1898, définit une ligne limitant la zone (ou sphère d'influence) française au nord-est vers l'Égypte et la vallée du Nil, déjà sous contrôle britannique, et est dès lors pertinente. Cette déclaration stipule que « l'article IV de la convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes, qui seront considérées comme en faisant partie intégrante ». Parmi ces dispositions figurait le paragraphe 3, ainsi libellé :

« Il est entendu en principe qu'au nord du 15^e parallèle la zone française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16^e degré de longitude est de Greenwich (13° 40' est de Paris), descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24^e degré de longitude est de Greenwich (21° 40' est de Paris), et suivra ensuite le 24^e degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15^e parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée. »

Ce texte n'est pas exempt d'ambiguïtés, l'utilisation des mots « en principe » pouvant soulever la question de savoir si la ligne était rigoureusement orientée vers le sud-est ou si son tracé pouvait souffrir quelque tolérance. Différentes interprétations étaient possibles car le point d'intersection de la ligne avec le 24^e méridien est n'était pas précisé et le texte original de la déclaration n'était pas accompagné d'une carte indiquant le tracé de la ligne convenue. Comme il a déjà été observé ci-dessus (paragraphe 28), quelques jours après l'adoption de cette déclaration, les autorités françaises en publièrent le texte dans un *Livre jaune* qui comprenait une carte ; copie de cette carte est jointe au présent arrêt. Sur ladite carte, une ligne rouge continue ou en pointillé, assortie d'un estompage rouge, indiquait, selon la légende de la carte, la « limite des possessions françaises, d'après la convention du 21 mars 1899 ». La ligne rouge était continue lorsqu'elle marquait les frontières définies dans cette convention, et était en pointillé lorsqu'elle figurait la limite de la « zone française » définie au paragraphe 3 de la convention. La ligne en pointillé suivait non une direction strictement sud-est, mais plutôt une direction est-sud-est, pour aboutir approximativement au point d'intersection du 24^e méridien est et du 19^e parallèle nord. La direction strictement sud-est et la ligne de la carte du *Livre jaune* sont présentées aux fins de comparaison sur le croquis n° 3 reproduit à la page 32 de l'arrêt (en même temps que la ligne définie par la convention du 8 septembre 1919, qui sera examinée ci-après).

59. Aux fins du présent arrêt, la question de l'emplacement de la limite de la zone française peut être considérée comme résolue par la conven-

58. The first instrument mentioned in Annex I, the Franco-British Convention of 14 June 1898, bears no direct relation to the present dispute: it is mentioned in Annex I on account of the Additional Declaration of 21 March 1899. This Declaration of 1899, which complements the Convention of 1898, defines a line limiting the French zone (or sphere of influence) to the north-east in the direction of Egypt and the Nile Valley, already under British control, and is therefore relevant. The 1899 Declaration recites that "The IVth Article of the Convention of 14 June 1898 shall be completed by the following provisions, which shall be considered as forming an integral part of it". Among these provisions is paragraph 3:

"It is understood, in principle, that to the north of the 15th parallel the French zone shall be limited to the north-east and east by a line which shall start from the point of intersection of the Tropic of Cancer with the 16th degree of longitude east of Greenwich (13° 40' east of Paris), shall run thence to the south-east until it meets the 24th degree of longitude east of Greenwich (21° 40' east of Paris), and shall then follow the 24th degree until it meets, to the north of the 15th parallel of latitude, the frontier of Darfur as it shall eventually be fixed."

The text of this provision is not free from ambiguities, since the use of the words "in principle" raises some question whether the line was to be strictly south-east or whether some leeway was possible in establishing the course of the line. Different interpretations were possible, since the point of intersection of the line with the 24th degree of longitude east was not specified, and the original text of the Declaration was not accompanied by a map showing the course of the line agreed. As noted above (paragraph 28), a few days after the adoption of that Declaration, the French authorities published its text in a *Livre jaune* including a map; a copy of that map is attached to this Judgment. On that map, a red line, solid or interrupted, coupled with red shading, indicated, according to the map legend, the "*limite des possessions françaises, d'après la convention du 21 mars 1899*". The red line was continuous where it reflected boundaries defined in that Convention, and a pecked line where it indicated the limit of the "French zone" defined in paragraph 3 of the Convention. The pecked line was shown as running, not directly south-east, but rather in an east-south-east direction, so as to terminate at approximately the intersection of the 24° meridian east with the parallel 19° of latitude north. The direct south-east line and the *Livre jaune* map line are shown for purposes of comparison on sketch-map No. 3 on page 32 hereof (together with the line defined in the Convention of 8 September 1919, dealt with below).

59. For the purposes of the present Judgment, the question of the position of the limit of the French zone may be regarded as resolved by

tion entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 8 septembre 1919. Comme il est dit dans la convention elle-même, cet instrument constituait une

«convention supplémentaire à la déclaration de Londres du 21 mars 1899, elle-même additionnelle à la convention du 14 juin 1898, qui fixait la frontière des possessions coloniales françaises et anglaises et les zones d'influence à l'ouest et à l'est du Niger».

La convention précisait la frontière entre le Darfour et l'Afrique équatoriale française et contenait diverses dispositions concernant l'extension possible vers l'est, au-delà du 24^e méridien, de la zone française. Son dernier paragraphe était ainsi libellé :

«Il est entendu que la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la déclaration du 21 mars 1899, d'après laquelle les termes de l'article 3 «elle se dirigera ensuite vers le sud-est jusqu'au 24^e degré de longitude est de Greenwich (21° 40' est de Paris)» signifient «elle prendra une direction sud-est jusqu'au 24^e degré de longitude est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 19° 30' de latitude.»

Selon cette disposition, la ligne allant vers le sud-est spécifiée dans la déclaration de 1899 ne devait pas être orientée exactement vers le sud-est, mais suivre une direction est-sud-est de façon à couper le 24^e méridien en un point situé plus au nord que celui qu'aurait atteint une ligne orientée rigoureusement vers le sud-est. Adoptant ainsi une ligne est-sud-est au lieu d'une ligne strictement sud-est, cette convention confirmait en fait que, comme la France l'avait antérieurement considéré, la déclaration de 1899 ne fixait pas une ligne orientée rigoureusement vers le sud-est ; en réalité, la convention arrêta, par rapport au point terminal à l'est, un tracé qui se situait plus au nord encore que la ligne figurant sur la carte du *Livre jaune*. Le croquis n° 3, inclus ci-après pour faciliter la comparaison, fait ressortir les positions relatives des trois lignes — la ligne suivant une direction strictement sud-est, la ligne du *Livre jaune* et la ligne de 1919.

60. Il paraît ainsi d'autant moins utile d'examiner quelle était la situation avant 1919 que la convention franco-britannique du 8 septembre 1919 a déterminé de manière précise le point terminal de la ligne en cause en retenant le point d'intersection du 24^e méridien est et du parallèle 19° 30' nord. Le texte de la convention de 1919 présente cette ligne comme une interprétation de la déclaration de 1899 ; de l'avis de la Cour, il n'y a, aux fins du présent arrêt, aucune raison de la qualifier de confirmation ou de modification de la déclaration. Dans la mesure où les deux Etats parties à la convention sont ceux-là mêmes qui avaient conclu la déclaration de 1899, il ne fait aucun doute que l'«interprétation» en question a constitué, à compter de 1919, et dans leurs relations mutuelles,

the Convention of 8 September 1919 signed at Paris between Great Britain and France. As stated in the Convention itself, this Convention was

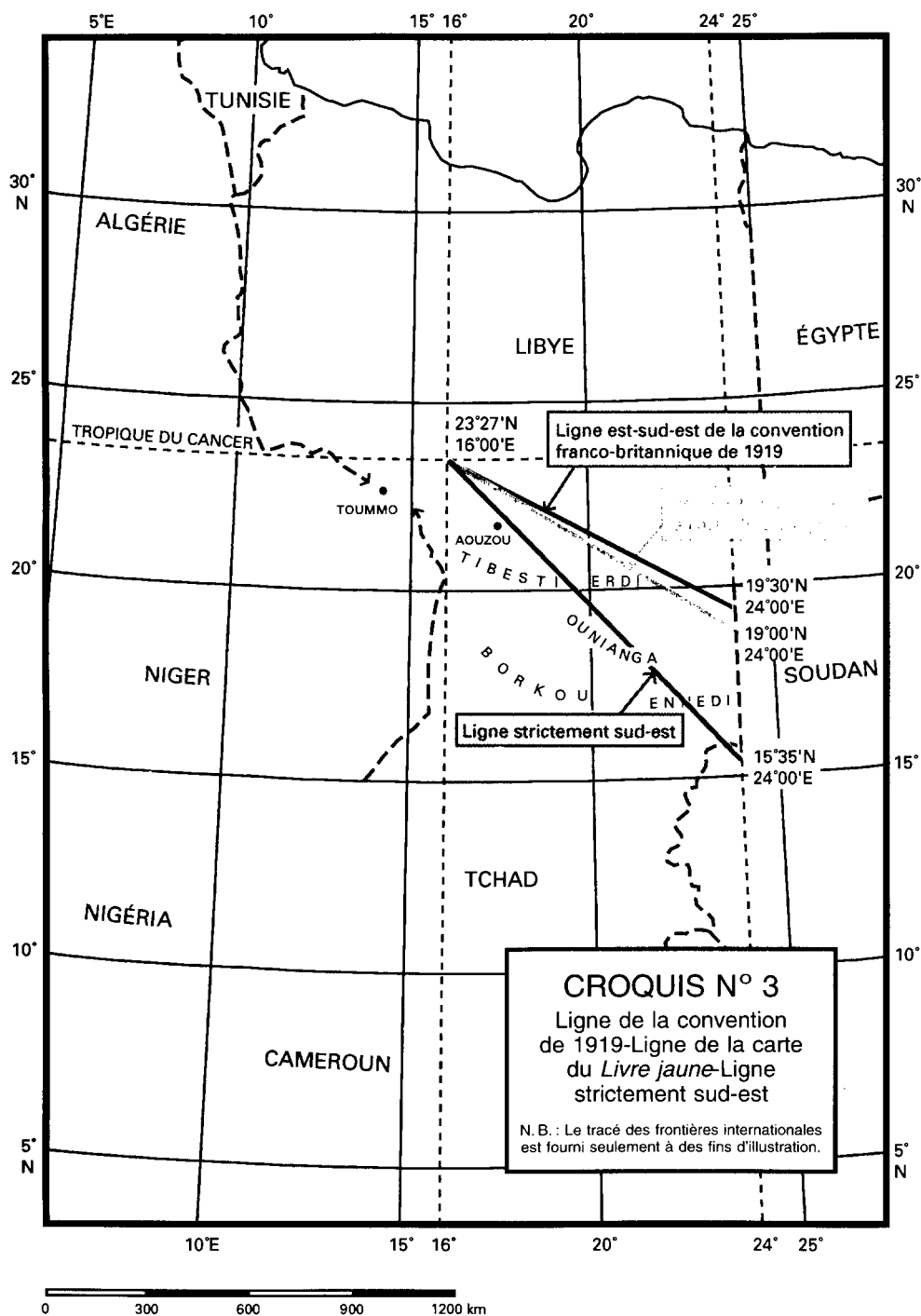
“Supplementary to the Declaration signed at London on March 21, 1899, as an addition to the Convention of June 14, 1898, which regulated the Boundaries between the British and French Colonial Possessions and Spheres of Influence to the West and East of the Niger.”

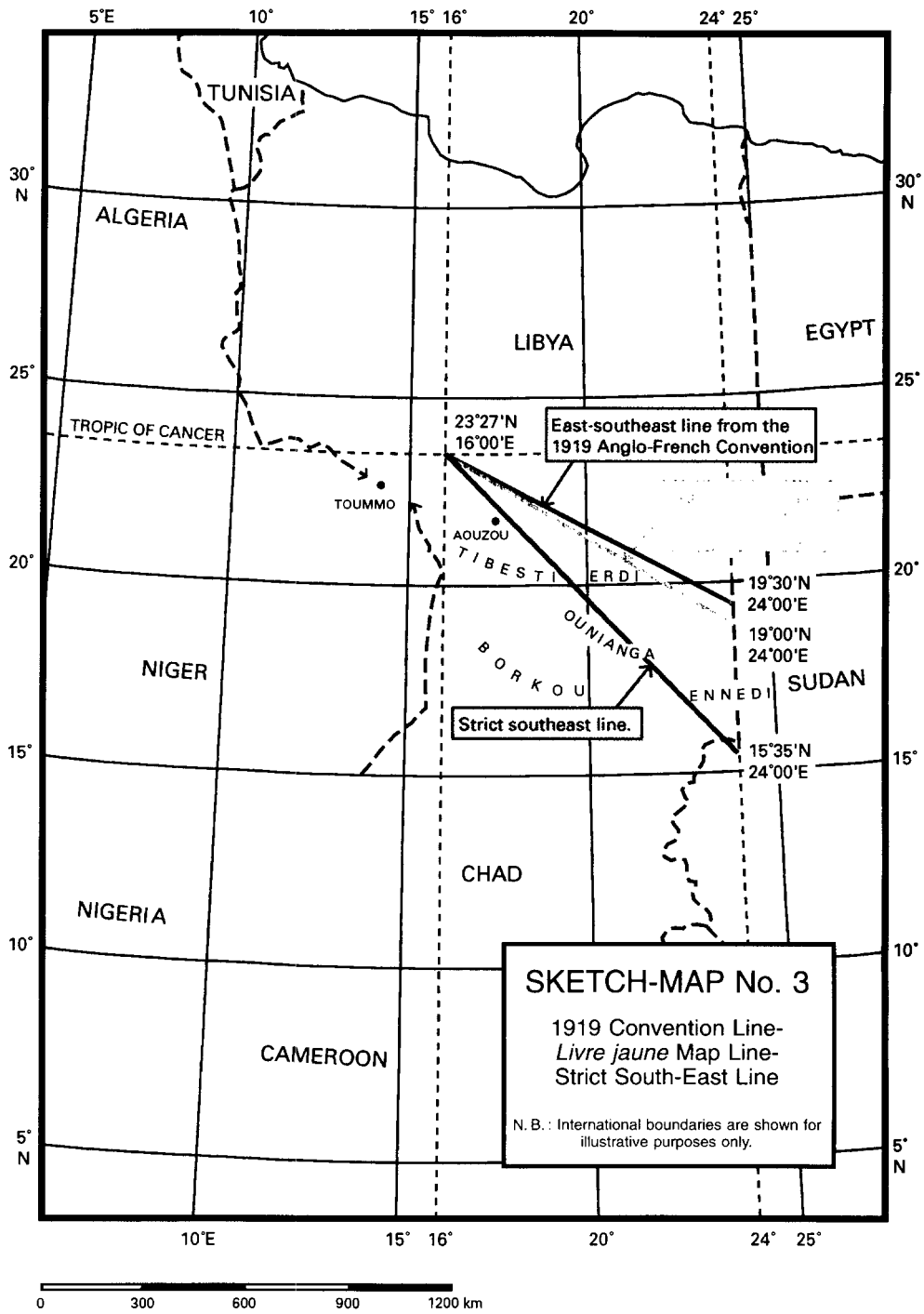
It specified the boundary between Darfour and French Equatorial Africa, and contained various provisions relating to the possible extension eastwards of the French sphere, beyond the 24th degree of longitude. However, its concluding paragraph provided:

“It is understood that nothing in this Convention prejudices the interpretation of the Declaration of the 21st March, 1899, according to which the words in Article 3 ‘. . . shall run thence to the south-east until it meets the 24th degree of longitude east of Greenwich (21° 40′ east of Paris)’ are accepted as meaning ‘. . . shall run thence in a south-easterly direction until it meets the 24th degree of longitude east of Greenwich at the intersection of that degree of longitude with parallel 19° 30′ degrees of latitude’.”

This provision meant that the south-easterly line specified by the 1899 Declaration was not to run directly south-east but in an east-south-east direction so as to intersect with the 24th degree of longitude at a point more to the north than would a direct south-easterly line. This Convention, in thus accepting an east-south-east line rather than a strict south-east line, was in effect confirming the earlier French view that the 1899 Declaration did not provide for a strict south-east line, and was in fact, as to the eastern end-point, stipulating a line even further north than the line shown on the *Livre jaune* map. Sketch-map No. 3, attached below, shows, for ease of comparison, the relative positions of the three lines — the strict south-east line, the *Livre jaune* line and the 1919 line.

60. There is thus little point in considering what was the pre-1919 situation, in view of the fact that the Anglo-French Convention of 8 September 1919 determined the precise end-point of the line in question, by adopting the point of intersection of the 24th degree of longitude east with the parallel 19° 30′ of latitude north. The text of the 1919 Convention presents this line as an interpretation of the Declaration of 1899; in the view of the Court, for the purposes of the present Judgment, there is no reason to categorize it either as a confirmation or as a modification of the Declaration. Inasmuch as the two States parties to the Convention are those that concluded the Declaration of 1899, there can be no doubt that the “interpretation” in question constituted, from 1919 onwards,





l'interprétation correcte et contraignante de la déclaration de 1899. Cette interprétation est opposable à la Libye en vertu du traité de 1955. La Cour en conclut que la ligne décrite dans la convention de 1919 représente la frontière entre la Libye et le Tchad à l'est du 16^e méridien est.

61. La Cour aborde maintenant la frontière à l'ouest de ce méridien. L'échange de lettres franco-italien du 1^{er} novembre 1902 se réfère tant à la déclaration franco-britannique de 1899 qu'à l'échange de lettres franco-italien de 1900 (paragraphe 29 ci-dessus). Il précise que

«par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale visée dans [la] lettre précitée du 14 décembre 1900, on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899».

La carte ainsi mentionnée ne pouvait être que celle du *Livre jaune* sur laquelle figurait une ligne en pointillé indiquant la frontière de la Tripolitaine. Cette ligne devra donc être examinée par la Cour lorsque celle-ci sera amenée à déterminer le tracé de la frontière entre la Libye et le Tchad, dans la mesure où ce tracé ne résulte pas des accords franco-britanniques de 1898, 1899 et 1919.

62. La convention entre le Gouvernement tunisien et le Gouvernement ottoman du 19 mai 1910 (paragraphe 30 ci-dessus) ne concerne que la frontière entre le vilayet de Tripoli (qui fait aujourd'hui partie de la Libye) et la régence de Tunis (c'est-à-dire la Tunisie actuelle); bien qu'elle ait sa place dans l'annexe I au traité de 1955, elle n'a donc pas d'incidence sur le différend entre la Libye et le Tchad. De même, l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919, qui ne régit que le secteur situé entre Ghadamès et Toummo, ne concerne pas directement la frontière entre la Libye et le Tchad, et la Cour n'estime par suite pas nécessaire de s'y arrêter ici plus longuement.

*

63. La Cour indiquera maintenant quelle est la ligne qui résulte de l'effet conjugué des actes définis à l'annexe I au traité de 1955, pour ce qui est des territoires de la Libye et du Tchad. Il est clair qu'à l'est le point terminal de la frontière sera situé sur le 24^e méridien est, qui constitue à cet endroit la frontière du Soudan. A l'ouest, il n'est pas demandé à la Cour de déterminer le point triple Libye-Niger-Tchad; dans ses conclusions, le Tchad a simplement prié la Cour de dire quel est le tracé de la frontière «jusqu'au 15^e degré est de Greenwich». En tout état de cause, la décision de la Cour à ce sujet, comme en l'affaire du *Différend frontalier*, «ne sera pas ... opposable au Niger en ce qui concerne le tracé de ses propres frontières» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 580, par. 50). Entre le 24^e et le 16^e méridien est de Greenwich, la ligne est déterminée par la convention franco-britannique du 8 septembre 1919: la frontière est donc constituée par une ligne droite reliant le point d'intersection du 24^e méridien est et

and as between them, the correct and binding interpretation of the Declaration of 1899. It is opposable to Libya by virtue of the 1955 Treaty. For these reasons, the Court concludes that the line described in the 1919 Convention represents the frontier between Chad and Libya to the east of the meridian 16° east.

61. The Court now turns to the frontier west of that meridian. The Franco-Italian exchange of letters of 1 November 1902 refers both to the Anglo-French Declaration of 1899 and to the Franco-Italian exchange of letters of 1900 (paragraph 29 above). It states that

“the limit to French expansion in North Africa, as referred to in the above mentioned letter . . . dated 14 December 1900, is to be taken as corresponding to the frontier of Tripolitania as shown on the map annexed to the Declaration of 21 March 1899”.

The map referred to could only be the map in the *Livre jaune* which showed a pecked line indicating the frontier of Tripolitania. That line must therefore be examined by the Court in determining the course of the frontier between Libya and Chad, to the extent that it does not result from the Anglo-French agreements of 1898, 1899 and 1919.

62. The Convention between the Tunisian Government and the Ottoman Government of 19 May 1910 (paragraph 30 above) concerns only the frontier between the Vilayet of Tripoli (which is now a part of Libya) and the Regency of Tunis (i.e., present-day Tunisia); and consequently, while appropriate for inclusion in Annex I to the 1955 Treaty, it has no bearing on the dispute between Libya and Chad. Similarly, since the Franco-Italian Arrangement of 12 September 1919 governs only the sector between Ghadamès and Toummo, and thus does not directly concern the frontier between Chad and Libya, the Court finds it unnecessary to take it further into consideration here.

*

63. The Court will now indicate how the line which results from the combined effect of the instruments listed in Annex I to the 1955 Treaty is made up, as far as the territories of Chad and Libya are concerned. It is clear that the eastern end-point of the frontier will lie on the meridian 24° east, which is here the boundary of the Sudan. To the west, the Court is not asked to determine the tripoint Libya-Niger-Chad; Chad in its submissions merely asks the Court to declare the course of the frontier “as far as the fifteenth degree east of Greenwich”. In any event the Court’s decision in this respect, as in the *Frontier Dispute* case, “will . . . not be opposable to Niger as regards the course of that country’s frontiers” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 580, para. 50). Between 24° and 16° east of Greenwich, the line is determined by the Anglo-French Convention of 8 September 1919: i.e., the boundary is a straight line from the point of intersection of the meridian 24° east with the parallel 19° 30’ north to the

du parallèle 19° 30' nord au point d'intersection du 16^e méridien est et du tropique du Cancer. A partir de ce dernier point, la ligne est déterminée par l'échange de lettres franco-italien du 1^{er} novembre 1902, par référence à la carte du *Livre jaune*: cette ligne, comme le montre ladite carte, se dirige vers un point se trouvant immédiatement au sud de Toummo; toutefois, avant de l'atteindre, elle coupe le 15^e méridien est, sur lequel se situait, à partir de 1930, le point de départ de la frontière entre l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

64. Confirmation de cette dernière ligne peut être trouvée dans la convention particulière jointe au traité de 1955, qui prévoit le retrait des forces françaises stationnées au Fezzan. Il y est entre autres question des itinéraires que devaient suivre les convois militaires des forces françaises à destination ou en provenance du Tchad. L'article 3 de la convention particulière traite du passage de convois militaires sur la piste n° 5 et l'annexe III au traité définit la piste n° 5 comme étant l'itinéraire qui, venant de la région de Ramada en Tunisie, passe par certains points spécifiés «et pénètre en territoire du Tchad dans la région de Muri Idie». Les cartes de la région disponibles révèlent l'existence d'au moins quatre lieux différents dont les noms, qui varient d'une carte à l'autre, ressemblent à Muri Idie, mais deux d'entre eux se situent bien à l'intérieur du territoire incontesté de la Libye, loin de ce qui aurait pu être considéré en 1955 comme «territoire du Tchad». Les deux autres sont situés au sud du segment pertinent de la ligne figurée sur la carte du *Livre jaune* à l'ouest du 16^e méridien est. Le premier, le point d'eau (*guelta*) de Mouri Idié, est immédiatement au sud de cette ligne; le second, la zone à laquelle ce point d'eau a donné son nom, est à 30 kilomètres environ au sud. L'endroit désigné comme Muri Idie à l'annexe III s'identifie donc nécessairement avec l'un de ces deux derniers lieux, confirmant ainsi que les parties au traité de 1955 considéraient bien la ligne de la carte du *Livre jaune* comme constituant la frontière du «territoire du Tchad» à l'ouest du 16^e méridien est.

65. Le Tchad qui, dans ses conclusions, prie la Cour de déterminer la frontière à l'ouest jusqu'au 15^e méridien est, n'a pas défini le point où, selon lui, la frontière coupe ce méridien. Les Parties n'ont pas davantage indiqué à la Cour les coordonnées exactes du point libyen de Toummo. Toutefois, au vu des informations disponibles et notamment des cartes fournies par les Parties, la Cour est parvenue à la conclusion que la ligne de la carte du *Livre jaune* coupe le 15^e méridien est au point d'intersection de ce méridien et du 23^e parallèle nord. Dans ce secteur, la frontière est donc constituée par une ligne droite reliant ce dernier point au point d'intersection du 16^e méridien est et du tropique du Cancer.

*

66. Ayant conclu qu'une frontière résultait du traité de 1955, et ayant déterminé où cette frontière se situait, la Cour peut à présent étudier les attitudes que les Parties ont adoptées par la suite à l'égard de la question

point of intersection of the meridian 16° east with the Tropic of Cancer. From the latter point, the line is determined by the Franco-Italian exchange of letters of 1 November 1902, by reference to the *Livre jaune* map: i.e., this line, as shown on that map, runs towards a point immediately to the south of Toummo; before it reaches that point, however, it crosses the meridian 15° east, at some point on which, from 1930 onward, was situated the commencement of the boundary between French West Africa and French Equatorial Africa.

64. Confirmation of the line just described may be found in the Particular Convention annexed to the 1955 Treaty, which makes provision for the withdrawal of the French forces stationed in the Fezzan. Among the matters dealt with are the routes to be followed by the military convoys of French forces proceeding to or from Chad. Article 3 of the Particular Convention deals with the passage along Piste No. 5 of military convoys, and Annex III to the Treaty defines Piste No. 5 as the itinerary which, coming from the region of Ramada in Tunisia, passes certain specified points "and penetrates into territory of Chad in the area of Muri Idie". The available maps of the area reveal at least four different places with names which, while varying from one map to another, resemble Muri Idie, but two of these are situated well within undisputed Libyan territory, nowhere near what might in 1955 have been regarded as "territory of Chad". The other two are located to the south of the relevant part of the line on the *Livre jaune* map, west of the 16° meridian east. One, the Mouri Idie water-hole (*guelta*), is immediately to the south of that line; the other, the Mouri Idie area (deriving its name from the water-hole), is around 30 kilometres to the south. What is called Muri Idie in Annex III must therefore be identified as being either of these two places, thus confirming that the parties to the 1955 Treaty regarded the *Livre jaune* map line as being, west of the 16° meridian east, the boundary of "territory of Chad".

65. Chad, which in its submissions asks the Court to define the frontier as far west as the 15° meridian east, has not defined the point at which, in its contention, the frontier intersects that meridian. Nor have the Parties indicated to the Court the exact co-ordinates of Toummo in Libya. However, on the basis of the information available, and in particular the maps produced by the Parties, the Court has come to the conclusion that the line of the *Livre jaune* map crosses the 15° meridian east at the point of intersection of that meridian with the parallel 23° of north latitude. In this sector, the frontier is thus constituted by a straight line from the latter point to the point of intersection of the meridian 16° east with the Tropic of Cancer.

*

66. Having concluded that a frontier resulted from the 1955 Treaty, and having established where that frontier lay, the Court is in a position to consider the subsequent attitudes of the Parties to the question of fron-

des frontières. Aucun accord ultérieur entre la France et la Libye ou entre la Libye et le Tchad n'a remis en cause la frontière dans cette région, découlant du traité de 1955. Tout au contraire, si l'on considère les traités postérieurs à l'entrée en vigueur du traité de 1955, ceux-ci confortent la thèse selon laquelle, après 1955, les Parties ont reconnu l'existence d'une frontière déterminée et ont agi en conséquence. L'accord conclu le 2 mars 1966 entre la Libye et le Tchad porte, comme le traité de 1955, sur les relations de bon voisinage et d'amitié entre les parties et traite des questions de frontière. Les articles 1 et 2 se réfèrent à «la frontière» entre les deux pays, sans laisser entendre qu'il existerait la moindre incertitude à son sujet. L'article 1 vise le maintien de l'ordre et de la sécurité «sur la frontière», et l'article 2 la circulation des populations installées «de part et d'autre de la frontière». L'article 4 traite des cartes de circulation frontalière et l'article 7 des autorités frontalières. Si un différend sérieux avait vraiment existé au sujet des frontières, onze ans après la conclusion du traité de 1955, il y a tout lieu de penser qu'un tel différend aurait trouvé son expression dans le traité de 1966.

67. Le traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle conclu entre la Libye et le Tchad le 23 décembre 1972 fait à nouveau mention de bonnes relations et de bon voisinage et insiste sur le respect des principes et objectifs de l'Organisation de l'unité africaine; à l'article 6, les parties s'engagent à déployer tous leurs efforts afin d'éviter les différends qui pourraient surgir entre elles; elles prennent également l'engagement de s'employer à résoudre les problèmes qui se poseraient entre elles par des moyens pacifiques conformément à l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la Charte des Nations Unies. Un autre accord a été conclu entre les deux Etats le 12 août 1974, à une époque où le différend avait été porté sur la scène internationale, des plaintes ayant été adressées par le Tchad à l'Organisation des Nations Unies; s'il y est fait une fois encore mention d'amitié et de bon voisinage, l'article 2 dispose:

«les frontières entre les deux pays s'inspirent d'une conception coloniale à l'élaboration de laquelle les deux peuples et nations n'ont pas participé et cette question ne doit faire obstacle ni à leur coopération, ni à leurs relations fraternelles».

Le traité d'amitié et d'alliance que les Parties ont conclu le 15 juin 1980 porte sur l'assistance mutuelle en cas d'agression extérieure; la Libye s'y engage en outre à mettre à contribution ses moyens économiques pour la reconstruction du Tchad sur le plan économique et militaire. L'accord entre la Libye et le Tchad du 6 janvier 1981 implique également l'existence d'une frontière entre les deux Etats, car son article 11 stipule:

«Les deux parties décident d'ouvrir les frontières entre la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste et la République du Tchad, et ce pour permettre aux citoyens libyens et tchadiens de circuler en toute liberté et sans conditions, et pour réaliser la fusion entre les deux peuples frères.»

tiers. No subsequent agreement, either between France and Libya, or between Chad and Libya, has called in question the frontier in this region deriving from the 1955 Treaty. On the contrary, if one considers treaties subsequent to the entry into force of the 1955 Treaty, there is support for the proposition that after 1955, the existence of a determined frontier was accepted and acted upon by the Parties. The Treaty between Libya and Chad of 2 March 1966, like the Treaty of 1955, refers to friendship and neighbourly relations between the Parties, and deals with frontier questions. Articles 1 and 2 mention "the frontier" between the two countries, with no suggestion of there being any uncertainty about it. Article 1 deals with order and security "along the frontier" and Article 2 with the movement of people living "on each side of the frontier". Article 4 deals with frontier permits and Article 7 with frontier authorities. If a serious dispute had indeed existed regarding frontiers, eleven years after the conclusion of the 1955 Treaty, one would expect it to have been reflected in the 1966 Treaty.

67. The Agreement on Friendship, Co-operation and Mutual Assistance concluded between Chad and Libya on 23 December 1972 again speaks in terms of good relations and neighbourliness, and stresses adherence to the principles and objectives of the Organization of African Unity, and in Article 6 the parties undertake to make every effort to avoid disputes that may arise between them. They also pledge themselves to work towards the peaceful resolution of any problems that may arise between them, so as to accord with the spirit of the Charters of the Organization of African Unity and the United Nations. A further agreement was concluded between the two States on 12 August 1974, at a time when the present dispute had reached the international arena, with complaints having been made by Chad to the United Nations. While friendship and neighbourliness are again mentioned, Article 2 states that the

"frontiers between the two countries are a colonial conception in which the two peoples and nations had no hand, and this matter should not obstruct their co-operation and fraternal relations".

The Treaty of Friendship and Alliance that the Parties concluded on 15 June 1980 is one of mutual assistance in the event of external aggression: Libya agrees to make its economic potential available for the economic and military rehabilitation of Chad. The Accord between Libya and Chad of 6 January 1981 also implies the existence of a frontier between those States, since it provides in Article 11 that:

"The two Parties have decided that the frontiers between the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Chad shall be opened to permit the unhindered and unimpeded freedom of movement of Libyan and Chadian nationals, and to weld together the two fraternal peoples."

68. La Cour examinera maintenant l'attitude que les Parties ont adoptée après la conclusion du traité de 1955, lorsque des problèmes en rapport avec les frontières ont été soulevés devant des instances internationales. La Libye a accédé à l'indépendance près de neuf ans avant le Tchad; au cours de cette période, la France a présenté des rapports sur ce territoire à l'Assemblée générale des Nations Unies. Selon le rapport pour l'année 1955 (Nations Unies, doc. ST/TRI/SER.A/12, p. 51), le Tchad avait une superficie de 1 284 000 kilomètres carrés, dont 538 000 kilomètres carrés étaient expressément attribués au BET. En outre, les publications de l'Organisation des Nations Unies ont continué à mentionner pour le Tchad, à partir de 1960, une superficie de 1 284 000 kilomètres carrés (voir par exemple *Yearbook 1960*, p. 693, app. 1). Comme il ressort des indications données ci-dessus quant à la frontière qui résulte du traité de 1955 (paragraphe 63), le BET fait partie du territoire du Tchad si l'on retient cette frontière, mais il n'en serait pas ainsi si l'on admettait la revendication libyenne. Or, la Libye n'a pas contesté les dimensions du territoire tchadien telles que spécifiées par la France.

69. Le Tchad a toujours soutenu, quant à lui, qu'il a une frontière avec la Libye et que la « bande d'Aouzou » — la zone comprise entre les lignes de 1919 et 1935 figurées sur le croquis n° 2 reproduit à la page 29 du présent arrêt — fait partie du territoire tchadien. En 1977, le Tchad a adressé une plainte à l'Organisation de l'unité africaine au sujet de l'occupation par la Libye de la bande d'Aouzou. L'OUA a créé un comité *ad hoc* chargé de résoudre le différend (AHG/Dec. 108 (XIV)). Le comité est resté saisi douze ans de cette plainte avant que l'affaire ne soit soumise à la Cour. Devant l'OUA, la position de la Libye a été, entre autres, que la frontière définie par le traité de 1935 était valide.

70. En 1971, le Tchad, dans une déclaration à l'Assemblée générale des Nations Unies, s'est plaint de ce que la Libye s'immisçait dans ses affaires intérieures et extérieures. En 1977, il s'est plaint que la bande d'Aouzou ait été occupée par la Libye depuis 1973. A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, en 1978, le Tchad s'est plaint à l'Assemblée de « l'occupation par la Libye d'Aozou, partie intégrante de notre territoire ». En 1977 et 1978, puis chaque année de 1982 à 1987, le Tchad a protesté à l'Assemblée générale contre ce qu'il alléguait être un empiétement de la Libye sur son territoire.

71. Par une communication en date du 9 février 1978, le chef de l'Etat tchadien a informé le Conseil de sécurité que la Libye n'avait « jusqu'à ce jour fourni aucun dossier à l'OUA pour justifier ses prétentions sur Aozou » et s'était abstenue, en janvier 1978, de participer aux travaux du comité d'experts (le comité *ad hoc*) établi par l'Organisation de l'unité africaine. Le représentant permanent du Tchad a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence une réunion afin d'examiner la situation extrêmement grave qui prévalait alors. Le Tchad a réitéré ses plaintes devant le Conseil de sécurité en 1983, 1985 et 1986. La Libye, pour sa part, a expliqué qu'elle n'avait pas essayé de plaider sa cause devant le Conseil de sécurité car elle considérait que le Conseil, comme

68. The Court now turns to the attitudes of the Parties, subsequent to the 1955 Treaty, on occasions when matters pertinent to the frontiers came up before international fora. Libya achieved its independence nearly nine years before Chad; during that period, France submitted reports on this territory to the United Nations General Assembly. The report for 1955 (United Nations doc. ST/TRI/SER.A/12, p. 66) shows the area of Chad's territory as 1,284,000 square kilometres, which expressly includes 538,000 square kilometres for the BET. Moreover United Nations publications from 1960 onward continued to state the area of Chad as 1,284,000 square kilometres (see for example *Yearbook 1960*, p. 693, App. 1). As will be clear from the indications above as to the frontier resulting from the 1955 Treaty (paragraph 63), the BET is part of the territory of Chad on the basis of that frontier, but would not be so on the basis of Libya's claim. Libya did not challenge the territorial dimensions of Chad as set out by France.

69. As for Chad, it has consistently adopted the position that it does have a boundary with Libya, and that the territory of Chad includes the "Aouzou strip", i.e., the area between the 1919 and 1935 lines shown on sketch-map No. 2 on page 29 hereof. In 1977 Chad submitted a complaint to the Organization of African Unity regarding the occupation by Libya of the Aouzou strip. The OAU established an *ad hoc* committee to resolve the dispute (AHG/Dec. 108 (XIV)). Chad's complaint was kept before it for 12 years prior to the referral of the matter to this Court. Before the OAU, Libya's position was, *inter alia*, that the frontier defined by the Treaty of 1935 was valid.

70. In 1971, Chad complained in a statement to the United Nations General Assembly that Libya was interfering in its internal and external affairs. In 1977 it complained that the Aouzou strip had been under Libyan occupation since 1973. At the General Assembly's thirty-third session, in 1978, Chad complained to the Assembly of "the occupation by Libya of Aouzou, an integral part of our territory". In 1977 and 1978, and in each year from 1982 to 1987, Chad protested to the General Assembly about the encroachment which it alleged that Libya had made into its territory.

71. By a communication of 9 February 1978, the Head of State of Chad informed the Security Council that Libya had "to this day supplied no documentation to the OAU to justify its claims to Aouzou" and had in January 1978 failed to participate at the Committee of Experts (the *Ad Hoc* Committee) set up by the OAU. The Permanent Representative of Chad requested the President of the Security Council to convene a meeting as a matter of urgency to consider the extremely serious situation then prevailing. Chad repeated its complaints to the Security Council in 1983, 1985 and 1986. Libya has explained that, since it considered that the Security Council, being a political forum, was not in a position to judge the merits of the legal problems surrounding the territorial dispute,

instance politique, n'était pas à même de statuer au fond sur les questions juridiques liées au différend territorial. Tout ce qui précède montre que la conduite du Tchad n'a pas varié en ce qui concerne l'emplacement de sa frontière.

*

72. L'article 11 du traité de 1955 dispose :

«Le présent Traité est conclu pour une durée de vingt années.

Les Hautes Parties contractantes pourront toujours se consulter en vue de sa revision.

Cette consultation sera obligatoire à l'expiration des dix années qui suivront sa mise en vigueur.

Il pourra être mis fin au présent Traité par l'une ou l'autre Partie vingt ans après son entrée en vigueur ou à toute époque ultérieure avec un préavis d'un an adressé à l'autre Partie.»

Nonobstant ces dispositions, le traité doit, de l'avis de la Cour, être considéré comme ayant établi une frontière permanente. Rien n'indique dans le traité de 1955 que la frontière convenue devait être provisoire ou temporaire; la frontière porte au contraire toutes les marques du définitif. L'établissement de cette frontière est un fait qui, dès l'origine, a eu une existence juridique propre, indépendante du sort du traité de 1955. Une fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières, dont la Cour a souligné à maintes reprises l'importance (*Temple de Préah Vihear, C.I.J. Recueil 1962*, p. 34; *Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1978*, p. 36).

73. Une frontière établie par traité acquiert ainsi une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement. Un traité peut cesser d'être en vigueur sans que la pérennité de la frontière en soit affectée. En l'espèce, les Parties n'ont pas exercé leur faculté de mettre fin au traité. Du reste, que cette faculté soit exercée ou non, la frontière demeure. Cela ne veut pas dire que deux Etats ne peuvent pas, d'un commun accord, modifier leur frontière. Un tel résultat peut naturellement être obtenu par consentement mutuel, mais, lorsqu'une frontière a fait l'objet d'un accord, sa persistance ne dépend pas de la survie du traité par lequel ladite frontière a été convenue.

* *

74. La Cour conclut que la ligne du 15^e parallèle revendiquée comme frontière par la Libye ne trouve appui ni dans le traité de 1955 ni dans l'un quelconque des instruments qui y sont joints. L'effet des actes définis à l'annexe I du traité de 1955 peut être résumé comme suit :

— Une frontière composite résulte de ces actes; celle-ci comprend deux segments qui sont abordés séparément dans les actes définis à l'an-

it did not attempt to plead its case before the Council. All of these instances indicate the consistency of Chad's conduct in relation to the location of its boundary.

*

72. Article 11 of the 1955 Treaty provides that:

“The present Treaty is concluded for a period of 20 years.

The High Contracting Parties shall be able at all times to enter into consultations with a view to its revision.

Such consultations shall be compulsory at the end of the ten-year period following its entry into force.

The present Treaty can be terminated by either Party 20 years after its entry into force, or at any later time, provided that one year's notice is given to the other Party.”

These provisions notwithstanding, the Treaty must, in the view of the Court, be taken to have determined a permanent frontier. There is nothing in the 1955 Treaty to indicate that the boundary agreed was to be provisional or temporary; on the contrary it bears all the hallmarks of finality. The establishment of this boundary is a fact which, from the outset, has had a legal life of its own, independently of the fate of the 1955 Treaty. Once agreed, the boundary stands, for any other approach would vitiate the fundamental principle of the stability of boundaries, the importance of which has been repeatedly emphasized by the Court (*Temple of Preah Vihear, I.C.J. Reports 1962*, p. 34; *Aegean Sea Continental Shelf, I.C.J. Reports 1978*, p. 36).

73. A boundary established by treaty thus achieves a permanence which the treaty itself does not necessarily enjoy. The treaty can cease to be in force without in any way affecting the continuance of the boundary. In this instance the Parties have not exercised their option to terminate the Treaty, but whether or not the option be exercised, the boundary remains. This is not to say that two States may not by mutual agreement vary the border between them; such a result can of course be achieved by mutual consent, but when a boundary has been the subject of agreement, the continued existence of that boundary is not dependent upon the continuing life of the treaty under which the boundary is agreed.

* *

74. The Court concludes that the 15° line claimed by Libya as the boundary is unsupported by the 1955 Treaty or any of its associated instruments. The effect of the instruments listed in Annex I to the 1955 Treaty may be summed up as follows:

- A composite boundary results from these instruments; it comprises two sectors which are separately dealt with in instruments listed in

nexe I: un segment à l'est du point d'intersection du tropique du Cancer et du 16^e méridien est de Greenwich, et un segment à l'ouest de ce point. Pour plus de commodité, le point en question est dénommé ci-après point X; il est figuré sur le croquis n° 4 reproduit à la page 39 du présent arrêt.

- Le segment oriental de la frontière est fourni par la convention franco-britannique du 8 septembre 1919. Ce segment est une ligne droite reliant le point X au point d'intersection du 24^e méridien est de Greenwich et du parallèle 19° 30' nord; ce dernier point est le point Y figuré sur le croquis n° 4 reproduit à la page 39 du présent arrêt.
- Le segment occidental de la frontière, du point X en direction de Toummo, est fourni par l'accord franco-italien du 1^{er} novembre 1902. Ce segment est une ligne droite suivant la frontière de la Tripolitaine telle qu'indiquée sur la carte du *Livre jaune* et reliant le point X au point d'intersection du 15^e méridien est et du 23^e parallèle nord; ce dernier point est le point Z figuré sur le croquis n° 4 reproduit à la page 39 du présent arrêt.
- Quatre des actes définis à l'annexe I — la convention du 14 juin 1898 considérée conjointement avec la déclaration du 21 mars 1899, l'accord du 1^{er} novembre 1902 et la convention du 8 septembre 1919 — fournissent donc une frontière complète entre la Libye et le Tchad.

* *

75. Il ressort clairement des considérations ci-dessus que le différend soumis à la Cour, qu'on le qualifie de différend territorial ou de différend frontalier, est réglé de manière concluante par un traité auquel la Libye est une partie originelle et le Tchad une partie ayant succédé à la France. La Cour, étant parvenue à la conclusion que ce traité contient une frontière convenue, n'a pas à examiner l'histoire des «confins» revendiqués par la Libye sur la base d'un titre hérité des peuples autochtones, de l'Ordre senoussi, de l'Empire ottoman et de l'Italie. Par ailleurs, dans la présente affaire, c'est la Libye, partie originelle au traité, et non Etat successeur, qui conteste la façon dont ledit traité a réglé la question territoriale ou de frontière. Dès lors, la Cour n'a pas à étudier plus avant des sujets qui ont été longuement traités devant elle comme le principe de l'*uti possidetis* et l'applicabilité de la déclaration adoptée par l'Organisation de l'unité africaine au Caire en 1964.

76. De même, l'effectivité de l'occupation des zones pertinentes dans le passé et la question de savoir si cette occupation a été constante, pacifique et reconnue ne sont pas des points que la Cour doit trancher dans la présente affaire. Quant à la question de savoir si le traité de 1955 était déclaratoire ou constitutif, il n'y a pas non plus lieu de l'examiner. La notion de *terra nullius* et la nature de l'administration senoussi, ottomane ou française ne sont pas plus des facteurs à prendre en considération. Pour le même motif, la notion de sphère d'influence et la doctrine de

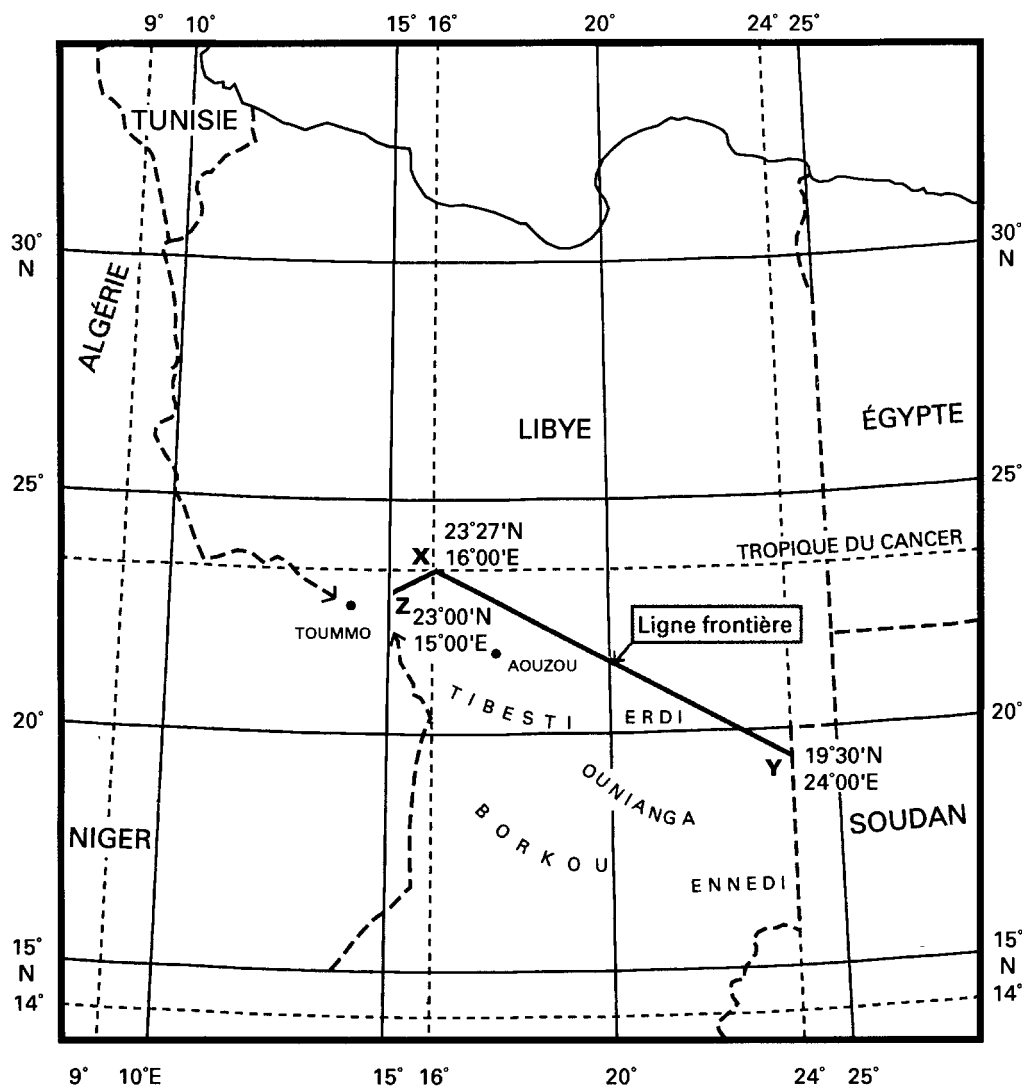
Annex I: a sector to the east of the point of intersection of the Tropic of Cancer with the 16th degree of longitude east of Greenwich, and a sector to the west of that point. This point is hereinafter referred to for convenience as point X, and indicated as such on sketch-map No. 4 on page 39 hereof.

- The eastern sector of the boundary is provided by the Anglo-French Convention of 8 September 1919: a straight line between point X and the point of intersection of the 24th degree of longitude east of Greenwich with parallel 19° 30' of latitude north; this latter point is indicated on sketch-map No. 4 on page 39 hereof as point Y.
- The western sector of the boundary, from point X in the direction of Toummo, is provided by the Franco-Italian Accord of 1 November 1902. This sector is a straight line following the frontier of Tripolitania as indicated on the *Livre jaune* map, from point X to the point of intersection of the 15° meridian east and the parallel 23° north; this latter point is indicated on sketch-map No. 4 on page 39 hereof as point Z.
- Four instruments listed in Annex I — the Convention of 14 June 1898 coupled with the Declaration of 21 March 1899, the Accord of 1 November 1902 and the Convention of 8 September 1919 — thus provide a complete frontier between Libya and Chad.

* *

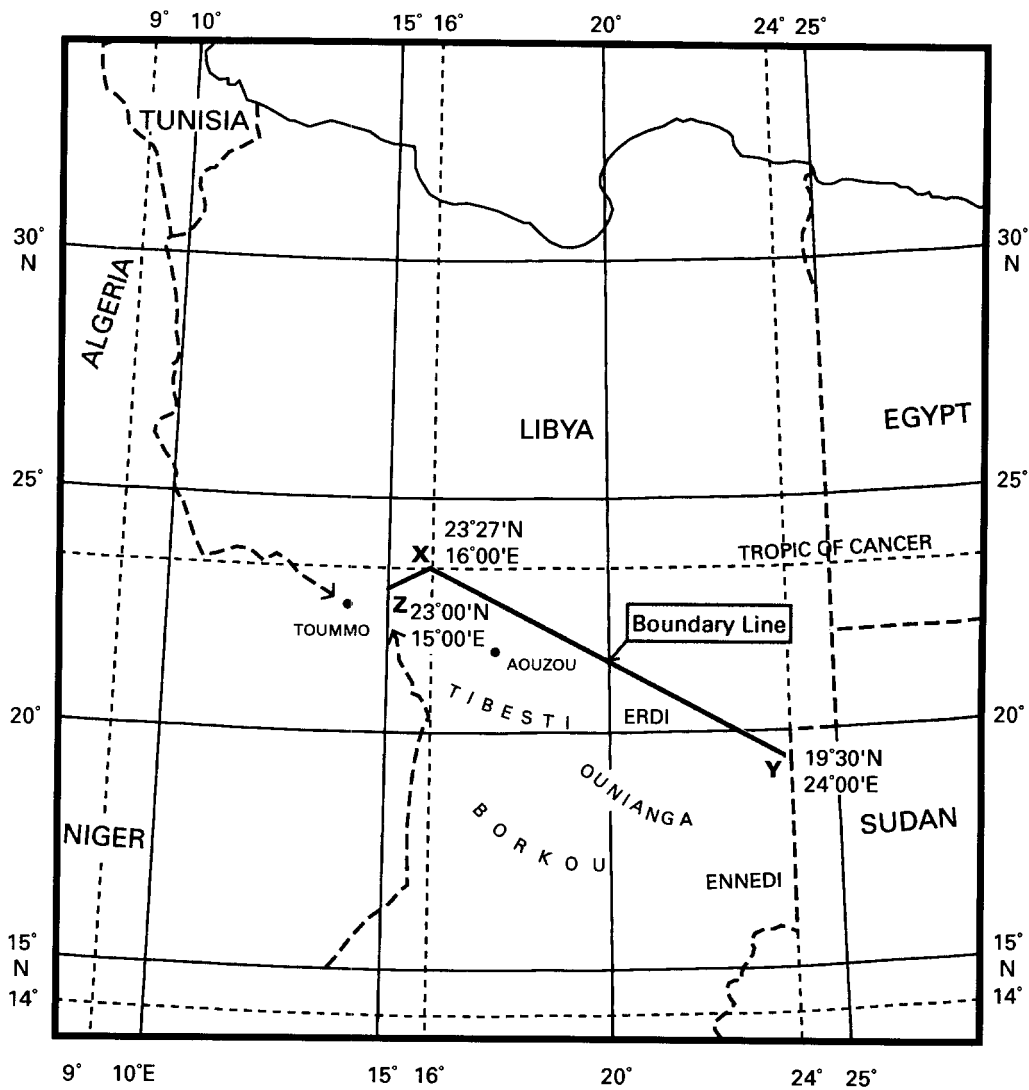
75. It will be evident from the preceding discussion that the dispute before the Court, whether described as a territorial dispute or a boundary dispute, is conclusively determined by a Treaty to which Libya is an original party and Chad a party in succession to France. The Court's conclusion that the Treaty contains an agreed boundary renders it unnecessary to consider the history of the "Borderlands" claimed by Libya on the basis of title inherited from the indigenous people, the Senoussi Order, the Ottoman Empire and Italy. Moreover, in this case, it is Libya, an original party to the Treaty, rather than a successor State, that contests its resolution of the territorial or boundary question. Hence there is no need for the Court to explore matters which have been discussed at length before it such as the principle of *uti possidetis* and the applicability of the Declaration adopted by the Organization of African Unity at Cairo in 1964.

76. Likewise, the effectiveness of occupation of the relevant areas in the past, and the question whether it was constant, peaceful and acknowledged, are not matters for determination in this case. So, also, the question whether the 1955 Treaty was declaratory or constitutive does not call for consideration. The concept of *terra nullius* and the nature of Senoussi, Ottoman or French administration are likewise not germane to the issue. For the same reason, the concepts of spheres of influence and of the hinterland doctrine do not come within the ambit of the Court's enquiry in



CROQUIS N° 4
 Ligne frontière
 déterminée par la Cour
 dans son arrêt

N. B. : Le tracé en pointillé des frontières
 internationales est fourni seulement
 à des fins d'illustration.



SKETCH-MAP No. 4

Boundary Line
Determined by the
Court's Judgment

N.B. : International boundaries indicated
by pecked lines are shown for
illustrative purposes only.

0 300 600 900 1200 km

l'hinterland n'ont pas à entrer dans le champ d'investigation de la Cour en l'espèce. De même, la Cour n'a pas à s'interroger sur les règles de droit intertemporel. Point n'est besoin davantage, dans le présent arrêt, d'analyser l'historique du différend tel qu'exposé devant l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation de l'unité africaine. Le traité de 1955 a déterminé de manière complète la frontière entre la Libye et le Tchad.

* * *

77. Par ces motifs,

LA COUR,

Par seize voix contre une,

1) *Dit* que la frontière entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad est définie par le traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la République française et le Royaume-Uni de Libye;

2) *Dit* que le tracé de cette frontière est le suivant:

Du point d'intersection du 24^e méridien est et du parallèle 19° 30' nord, une ligne droite allant jusqu'au point d'intersection du tropique du Cancer et du 16^e méridien est; et de ce dernier point une ligne droite allant jusqu'au point d'intersection du 15^e méridien est et du 23^e parallèle nord;

ces lignes sont indiquées, à titre d'illustration, sur le croquis n° 4 reproduit à la page 39 du présent arrêt.

POUR: Sir Robert Jennings, *Président*; M. Oda, *Vice-Président*; MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, Herczegh, *juges*; M. Abi-Saab, *juge ad hoc*.

CONTRE: M. Sette-Camara, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement de la République du Tchad.

Le Président,

(Signé) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

this case. Similarly, the Court does not need to consider the rules of inter-temporal law. This Judgment also does not need to deal with the history of the dispute as argued before the United Nations and the Organization of African Unity. The 1955 Treaty completely determined the boundary between Libya and Chad.

* * *

77. For these reasons,

THE COURT,

By 16 votes to 1,

(1) *Finds* that the boundary between the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Chad is defined by the Treaty of Friendship and Good Neighbourliness concluded on 10 August 1955 between the French Republic and the United Kingdom of Libya;

(2) *Finds* that the course of that boundary is as follows:

From the point of intersection of the 24th meridian east with the parallel 19° 30' of latitude north, a straight line to the point of intersection of the Tropic of Cancer with the 16th meridian east; and from that point a straight line to the point of intersection of the 15th meridian east and the parallel 23° of latitude north;

these lines are indicated, for the purpose of illustration, on sketch-map No. 4 on page 39 of this Judgment.

IN FAVOUR: *President* Sir Robert Jennings; *Vice-President* Oda; *Judges* Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, Herczegh; *Judge ad hoc* Abi-Saab.

AGAINST: *Judge ad hoc* Sette-Camara.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this third day of February, one thousand nine hundred and ninety-four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Government of the Republic of Chad, respectively.

(*Signed*) R. Y. JENNINGS,
President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

41

DIFFÉREND TERRITORIAL (ARRÊT)

M. AGO, juge, joint une déclaration à l'arrêt.

MM. SHAHABUDEEN et AJIBOLA, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. SETTE-CAMARA, juge *ad hoc*, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) R.Y.J.

(*Paraphé*) E.V.O.

TERRITORIAL DISPUTE (JUDGMENT)

41

Judge AGO appends a declaration to the Judgment of the Court.

Judges SHAHABUDEEN and AJIBOLA append separate opinions to the Judgment of the Court.

Judge *ad hoc* SETTE-CAMARA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(*Initialled*) R.Y.J.

(*Initialled*) E.V.O.

Ci-contre: Reproduction, à l'échelle originale, de la carte du *Livre jaune* publié par le ministère français des affaires étrangères en 1899, mentionnée aux paragraphes 28, 58, 59, 61, 64, 65 et 74 de l'arrêt.

Opposite page: Reproduction (original size) of the map included in the *Livre jaune* published by the French Ministry of Foreign Affairs in 1899, referred to in the Judgment, paragraphs 28, 58, 59, 61, 64, 65 and 74.

5° 10° 15° à l'Est de Greenwich 20° 25°

LÉGENDE :

— Ligne Say-Barroua (Déclaration du 5. Juin 1890)

— Limite des possessions françaises, d'après la

Convention du 14 Juin 1898.

— Limite des possessions françaises, d'après la

Convention du 21 Mars 1899.

— Zone à délimiter ultérieurement.

— Limite de l'arrangement commercial.

— Limite des possessions françaises, d'après des

Conventions antérieures.

Echelle = 1:12.000.000

